



Révision N°1 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ERBRAY

NOTICE DE PRESENTATION



Révision N 1 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ERBRAY

Commune d'ERBRAY

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI ET APPROUVE PAR	DATE
A	Version provisoire	A GUILLANTON	Mars 2023
B	Modification suite à la réunion du 11/04/23	A GUILLANTON	Avril 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE	6
1.1. Situation.....	6
1.2. Démographie – Habitat	8
1.3. Urbanisme.....	8
2. LE MILIEU NATUREL.....	10
2.1.1. Contexte géologique	10
2.2. Le Climat	12
2.3. le contexte hydrographique	13
2.4. Zones Naturelles	14
2.5. Captage d'eau potable.....	14
2.6. Zones Humides.....	15
2.6.1. Zones inondables	16
2.7. Rappels réglementaire	17
2.8. Directive Cadre Européenne – Qualité des masses d'eau	18
2.9. SDAGE Loire Bretagne	19
2.9.1.1. Ancien SDAGE 2016-2021.....	19
2.9.1.2. SDAGE 2022 – 2027.....	19
2.10. Le SAGE de la vilaine.....	20
2.11. Conclusion réglementaire (SDAGE – SAGE) pour ERBRAY	21
2.12. Obligations En Matière De Zonage D'assainissement.....	22
2.13. Zonage et document d'urbanisme	22
2.14. La réglementation de l'assainissement non collectif (anc)	22
2.14.1. Réglementation générale	22
2.14.2. Sol et parcelle.....	23
2.14.3. Prescriptions techniques	23
2.14.4. Risques de pollution	24
2.14.5. Mise en conformité	24
3. SITUATION ACTUELLE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	26
3.1. Assainissement collectif	26
3.1.1.1. Secteur Bourg.....	26

3.1.1.2. Secteur La Feuvrais	26
3.1.1.1. Secteur Le Bignon	26
3.1.2. Caractéristiques générales de la station d'ERBRAY.....	29
3.1.3. Caractéristiques générales de la station de Chateaubriant	30
3.1.4. Charges entrantes sur la station d'épuration d'ERBRAY.....	30
3.1.5. Norme de rejet des eaux traitées.....	31
3.1.6. Qualité des eaux traitées.....	31
3.1.7. Qualité du milieu récepteur.....	32
3.1.8. Schéma directeur d'assainissement eaux usées 2022-2023	33
3.1.9. Propositions d'aménagement de l'étude diagnostique – schéma directeur 33	
3.2. Assainissement non collectif (anc).....	33
3.3. Zonage d'assainissement Eaux Usées	34
4. PROPOSITIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	36
4.1. Objet de l'élaboration du plan de zonage	36
4.2. Eléments techniques pris en compte dans l'élaboration ou la révision du zonage d'assainissement.....	36
4.3. Description du nouveau plan de zonage d'assainissement eaux usées.....	39
5. INCIDENCE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LES STATIONS D'ÉPURATION	40
5.1. Secteur Bourg.....	40
5.2. Secteur La Feuvrais – la Touche	41
5.3. Secteur ZA Le Bignon.....	41
5.4. Incidence du nouveau zonage d'assainissement sur les stations d'épuration	41
6. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE EAUX USEES	41
6.1. Contexte réglementaire de l'enquête publique	41
6.1.1. Généralités.....	41
6.1.2. Evaluation environnementale.....	42
6.1.3. Enquête publique du plan de zonage d'assainissement	42
6.2. Description de la procédure administrative relative au zonage d'assainissement EU.....	43
6.3. Décision pouvant être adoptées au terme de l'enquête	43
6.4. Autorité compétente pour conduire et décider	44

ANNEXES 45

1- Plan de zonage d'assainissement EU révision N°145

TABLEAUX

Tableau 1 : évolution de la qualité du DON (données sur la période 2015-2017)	18
Tableau 2 : suivi qualité milieu (amont & aval) au droit du rejet de la STEP (2021 et 2022)	18
Tableau 3 : historique de la charge polluante collecté en pointe (2015 à 2021)	30
Tableau 4 : Historique des conformités de performance de traitement (années 2015 à 2021) ..	30
Tableau 5 : synthèse des charges collectées par la station d'épuration du Bourg d'ERBRAY (2017 - 2022)	31
Tableau 6 : Norme de rejet du 31/03/2009)	31
Tableau 7 : Analyse statistique de la qualité des eaux traitées (2017-2022).....	32
Tableau 8 : Résultat de suivi qualité milieu récepteur de l'Isac	32

FIGURES

Figure 1 : Ville d'ERBRAY	7
Figure 2 : données sur l'évolution démographique depuis 1968 (INSEE)	8
Figure 3 : Développement urbain du Bourg d'ERBRAY selon le PLU.....	9
Figure 4 : Carte géologique d'ERBRAY (source BRGM)	11
Figure 5 : données climatique départementales (Bouguenais)	12
Figure 6: Réseau hydrographique local	13
Figure 7: zones naturelles et sites protégés.....	14
Figure 8: Localisation des zones humides d'ERBRAY	15
Figure 9 : - carte des zones inondables à proximité de l'ISAC (source : www.loire-atlantique.gouv.fr)	16
Figure 10: plan du réseau d'eaux usées du Bourg de la commune d'ERBRAY	27
Figure 11 : Plan du réseau EU du secteur La Feuverts (commune d'ERBRAY) raccordé au réseau EU de Châteaubriant	28
Figure 12:présentation des ouvrages présents sur la station d'épuration	29
Figure 13 : zonage d'assainissement Eaux Usées d'ERBRAY (2014)	35
Figure 14 : légende du plan de zonage Eaux Usées (révision n°1 - Avril 2023)	39

INTRODUCTION

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter :

1. Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune d'ERBRAY doit mettre à jour son zonage d'assainissement des eaux usées. La compétence assainissement est exercée par la commune d'ERBRAY. Le zonage d'assainissement eaux usées de la Commune d'ERBRAY a été approuvé le 15 décembre 2014.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Le présent document constitue la révision n°1 du plan de zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'ERBRAY

La présente notice comprend :

- Un diagnostic de l'état actuel de l'assainissement collectif,
- Des propositions de mise à jour du zonage,
- Une évaluation de l'incidence du zonage.

L'étude porte donc sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, ainsi que les zones destinées à l'urbanisation, non desservies actuellement par le réseau collectif.

1. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

1.1. SITUATION

La commune d'ERBRAY est implantée dans le département de la Loire-Atlantique au sud-est de la ville de Châteaubriant, à environ 50 km au nord de NANTES.

La superficie du territoire communale atteint 5 818 hectares et fait partie de la Communauté de Communes de Châteaubriant.

Le périmètre de l'étude comprend deux secteurs distincts ; Le Bourg et La Feuvrais. En matière d'assainissement, la collecte des eaux usées s'effectue par des réseaux 100% séparatif

L'exploitation du système d'assainissement est assurée par le délégataire la SAUR.

- Pour le secteur du Bourg les eaux usées sont traitées par une station d'épuration Rue du Forges de 1500 EH (capacité nominale), de type boues activées et mise en service en 2011 et l'arrêté préfectorale date du 31 mars 2009 . Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de La Mare.
- Pour le secteur de la Feuvrais les eaux sont collectées et transférées par aérojecteur vers le bassin gravitaire de Châteaubriant.

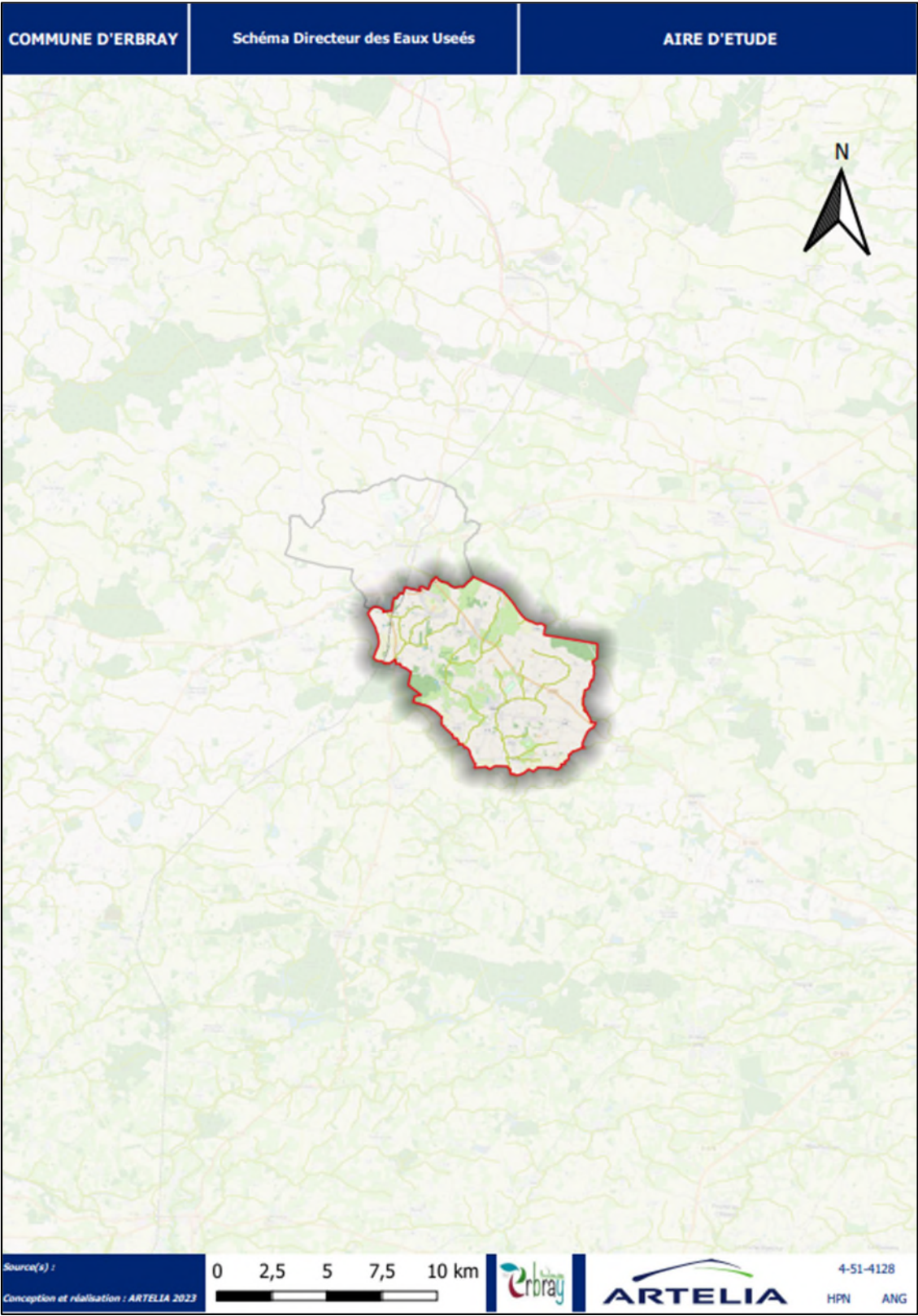


Figure 1 : Ville d'ERBRAY

1.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT

Sur le plan démographique, la commune d'ERBRAY présente une augmentation régulière de la population depuis le début des années 2000. La population globale atteignait 3043 habitants en 2019. Sur la période 1999 – 2019, l'évolution démographique atteint :

- + 8,9 % de la population, soit environ 22,7 habitants en plus par an,
- + 18,6 % de résidences principales, soit environ 17 logements supplémentaires par an.

Le taux d'occupation des résidences principales atteint 2.54 habitants/logement en 2019.

Année	Nombre d'habitants	Nombre de logement				Taux d'occupation des RP	Nb habitants sup. / logement sup.	Logements sup. par an			Nb habitants sup. / an
		Résidences Principales	Résidences Secondaires	Logements Vacants	TOTAL			RP	RS	%RP	
1968	1 808	538	9	9	556	3,36					
1975	1 885	577	15	32	624	3,27	1,97	5,57	0,86	86,7%	11,00
1982	2 152	672	31	30	733	3,20	2,81	13,57	2,29	85,6%	38,14
1990	2 392	747	21	37	805	3,20	3,20	9,38	-1,25	115,4%	30,00
1999	2 351	813	30	50	893	2,89	-0,62	7,33	1,00	88,0%	-4,56
2008	2 793	1 011	22	44	1 077	2,76	2,23	22,00	-0,89	104%	49,11
2013	2 948	1 130	16	79	1 225	2,61	1,30	23,80	-1,20	105,3%	31,00
2019	3 043	1 199	24	75	1 298	2,54	1,38	11,50	1,33	89,6%	15,83

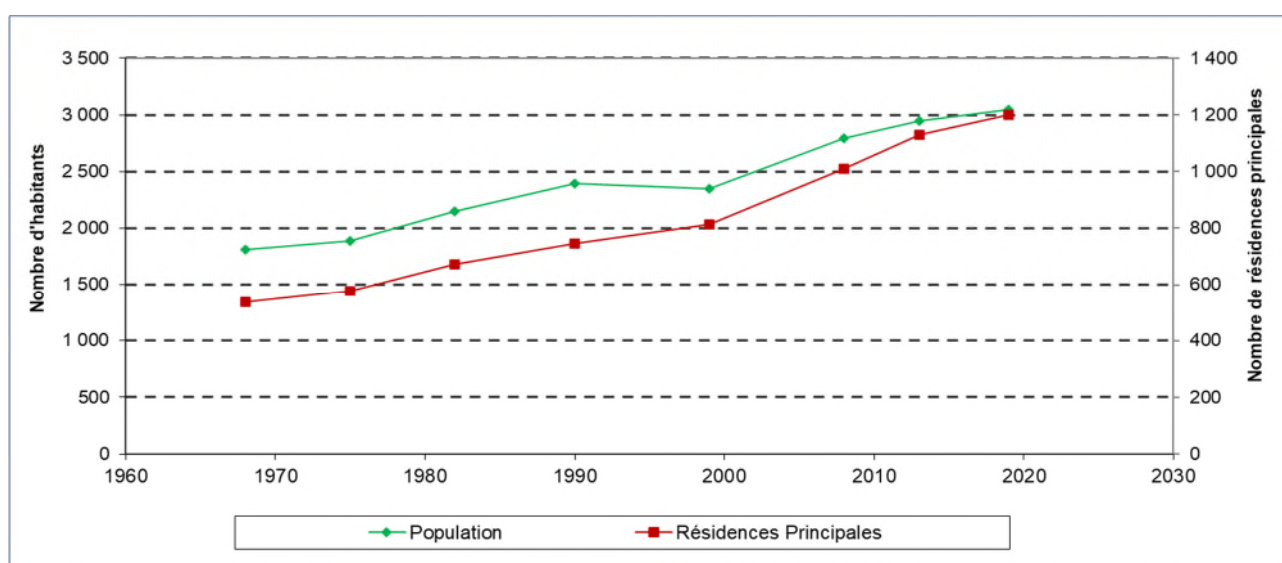


Figure 2 : données sur l'évolution démographique depuis 1968 (INSEE)

1.3. URBANISME

La commune d'ERBRAY finalise un nouveau Plan Local d'Urbanisation (PLU). L'enquête publique est prévue en juillet 2023, suite à l'arrêt en Préfecture du projet de PLU. Le PADD a été présenté en octobre 2022. L'objectif de croissance est fixé à **+0,58 % par an pour les 10 prochaines années, soit 120 logements**. La population globale de la commune d'ERBRAY devrait atteindre **3 200 habitants à un horizon 2032-2033** et pour y parvenir : la croissance envisagée de la population devrait atteindre en moyenne **17 habitants par an**.

Le rythme de croissance est fixé à **120 logements complémentaires**, soit un rythme annuel moyen compris entre **8 et 12 logements**. La délimitation des zones urbanisables n'est à ce jour pas finalisée. Les zones dédiées à l'activité économique du précédent PLU ne devraient cependant pas évoluer.

- Zones dédiées à l'activité artisanale : 1.27 ha,
- Zone 1AUL : 3.86 ha en aire de loisirs.

La densification de l'habitat (dent creuse U) présente un potentiel d'environ 75 logements.

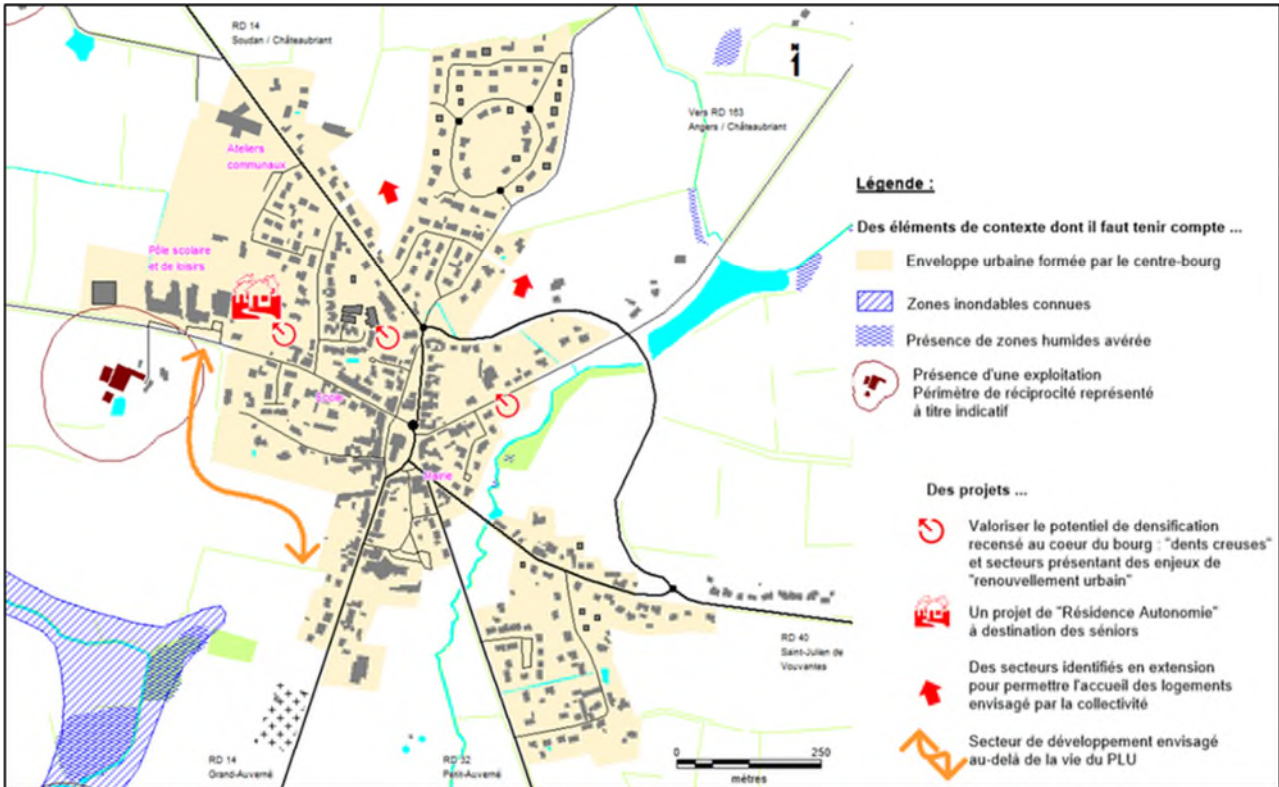


Figure 3 : Développement urbain du Bourg d'ERBRAY selon le PLU

Le rythme de croissance de la Commune sur la période 2008 à 2019 est le suivant :

- Logements : 17 logements/an,
- Population supplémentaire : 22.7 habitants/an
- Taux d'occupation (logements supplémentaires) : 1.34 habitants/logement supplémentaire.

Soit un rythme d'augmentation de la population comparable au nouveau PLU.

2. LE MILIEU NATUREL

2.1.1. Contexte géologique

Les différentes couches géologiques rencontrées sur la commune d'ERBRAY sont les suivantes :

- Alluvions modernes dans le fond des vallées (blanc),
- Schistes et grès (vert),
- Schiste à calymène tristani (jaune),
- Grès armoricain supérieur (rose),
- Schiste pourpré (rose foncé),
- Calcaire à Spirifera decheni (marron).

La pédologie semble à priori moyennement favorable à l'infiltration des eaux usées sur certains secteurs du territoire communal.



Figure 4 : Carte géologique d'ERBRAY (source BRGM)

2.2. LE CLIMAT

Les données sur les précipitations et la température de la commune peuvent être appréhendées par la station météorologique de Nantes - Bouguenais

PRECIPITATIONS

D'après Météo-France, la pluviométrie moyenne à Bouguenais est de 819.6 mm/an (moyenne sur la période 1991 à 2010). La répartition s'effectue avec un minimum en août (44.1 mm) et un maximum en décembre (96.8 mm).

TEMPERATURES

Les températures moyennes annuelles atteignent 12.5 °C, avec une température minimale de 2.9 °C en février et 25.0°C en août.

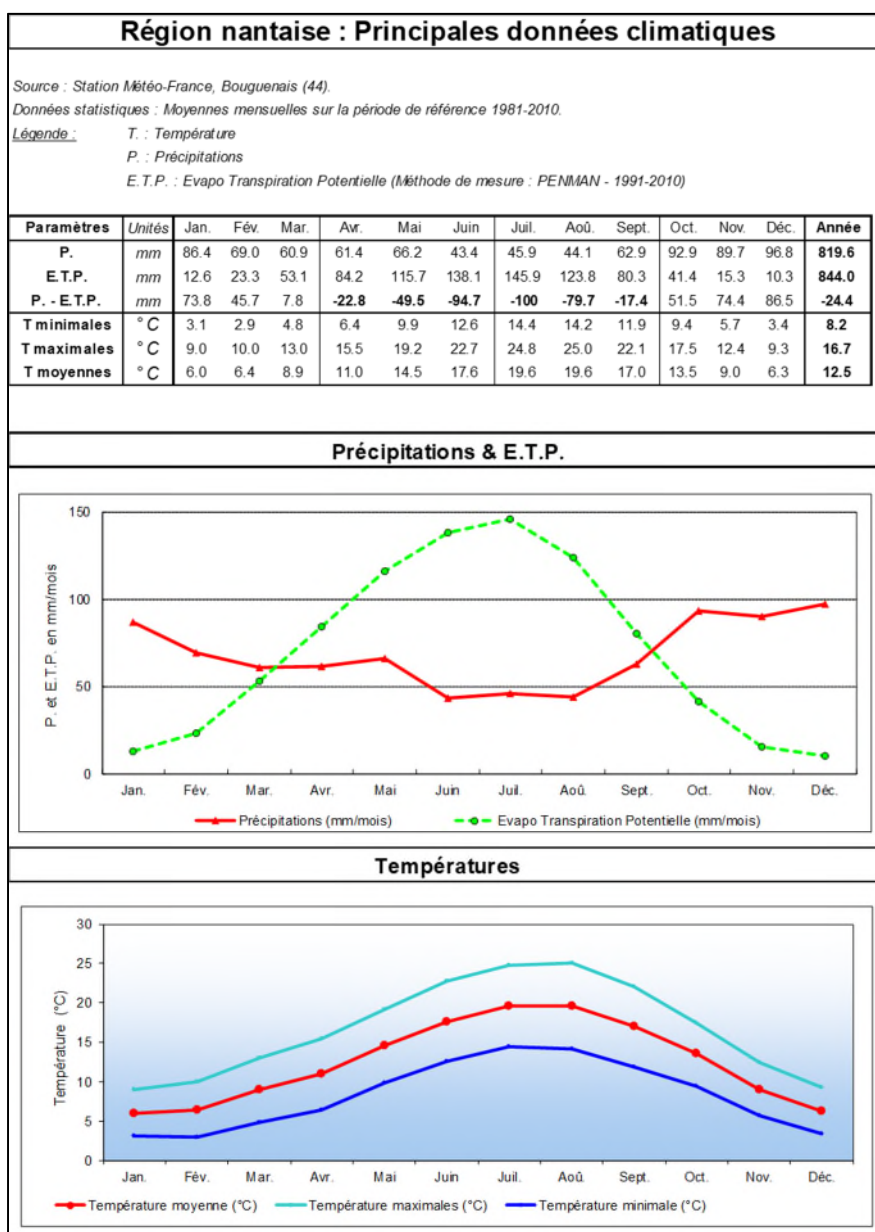


Figure 5 : données climatiques départementales (Bouguenais)

2.3. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le milieu récepteur des rejets pluviaux de la ville d'ERBRAY est présenté par les ruisseaux suivants :

La Mare (Bourg), Le Tertre, La Cosne (Nord-Ouest) et des Bois (Est). Ces ruisseaux sont des affluents du DON puis de la Vilaine.

La carte (ci-dessous), présente l'hydrographie locale de l'aire d'étude.

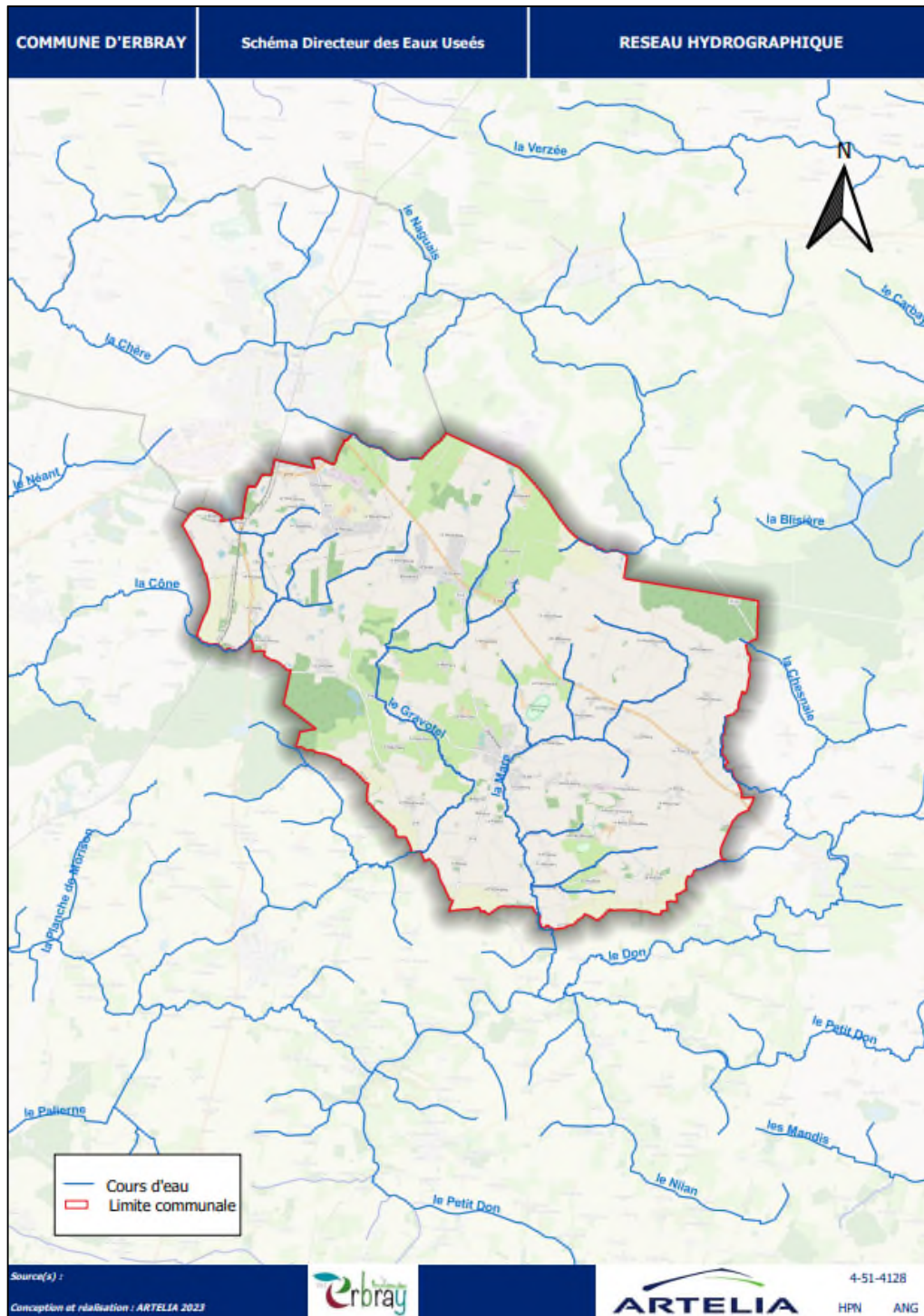


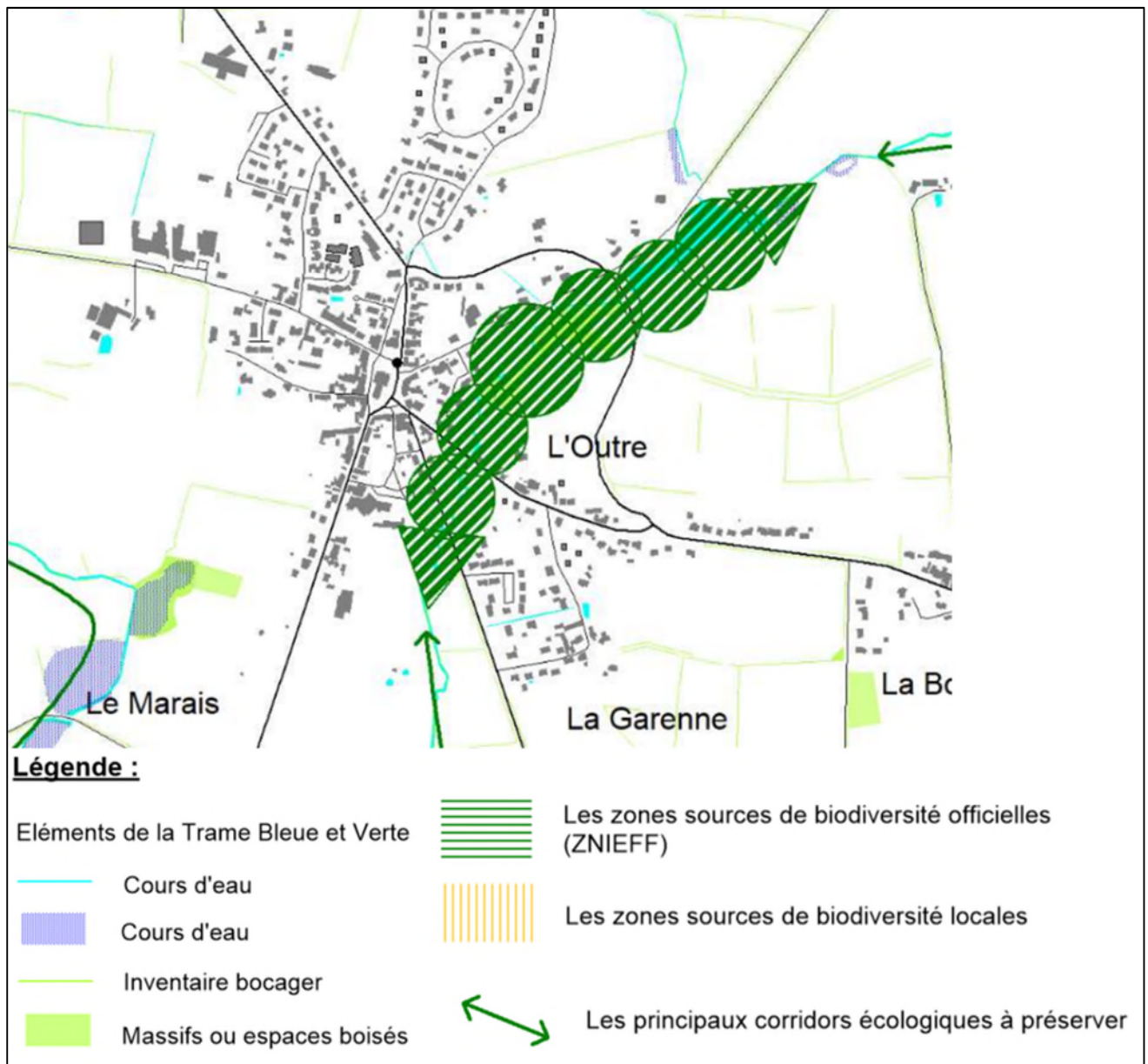
Figure 6: Réseau hydrographique local

2.4. ZONES NATURELLES

Le secteur assaini d'ERBRAY fait l'objet d'un classement ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et floristique) de type 2, deux espaces naturels recensés :

- 520006618 : Forêt de Juigné, étangs et bois attenants.
- 520006641 : Forêt Pavée et étang neuf.

Figure 7: zones naturelles et sites protégés



2.5. CAPTAGE D'EAU POTABLE

La commune d'ERBRAY et les communes situées en aval, ne dispose pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation d'eau potable.

2.6. ZONES HUMIDES

Le classement en zone humide suit les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2009. Ces espaces sont classés en zone non constructible.

La carte du zonage du PLU présente des données relatives aux zones humides. Il en est observé de nombreuses sur l'ensemble du territoire communal. Elles sont en générale de petite taille et situées hors des secteurs assainis

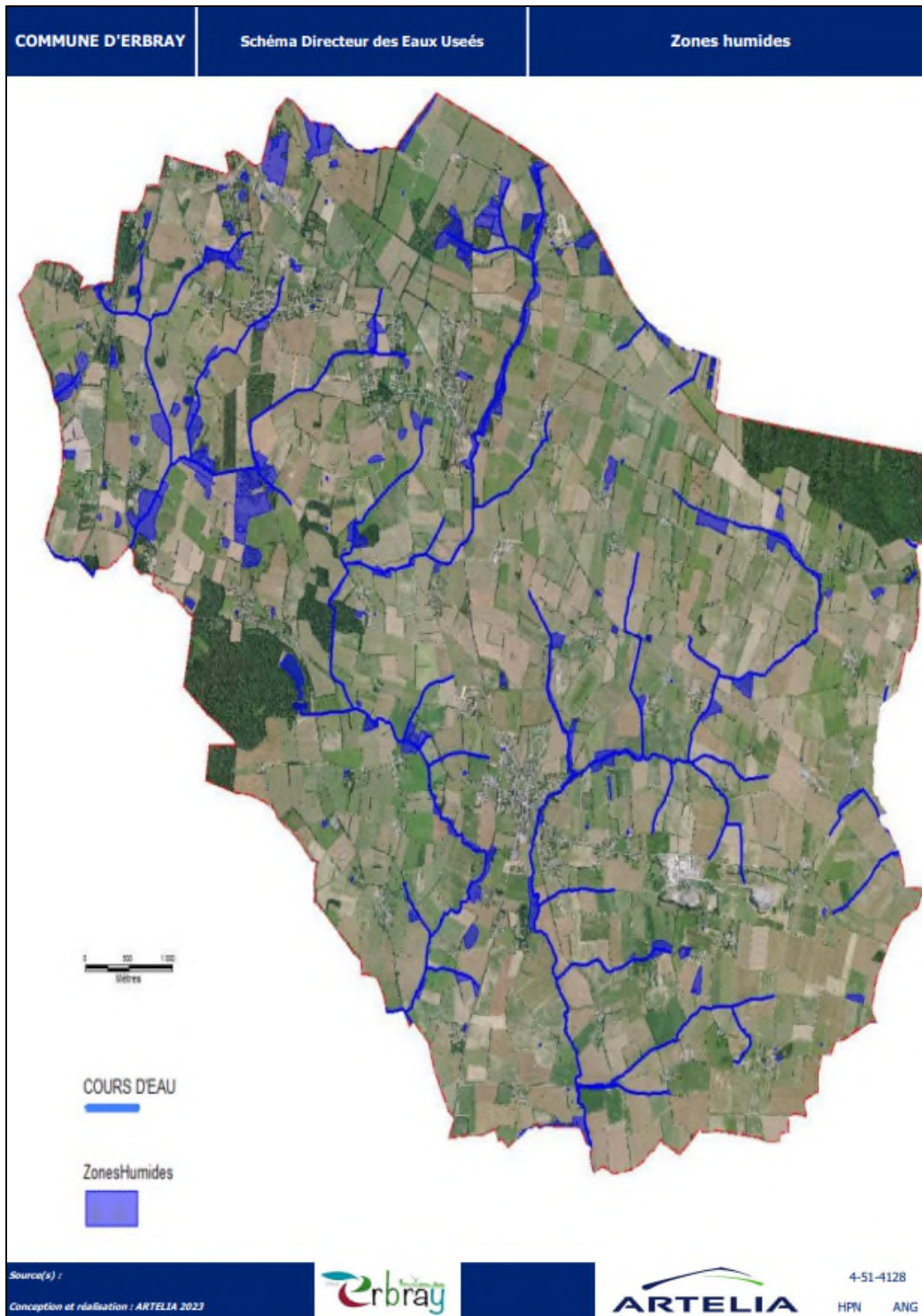


Figure 8: Localisation des zones humides d'ERBRAY

2.6.1. Zones inondables

La commune d'ERBRAY n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) mais dispose d'un atlas des zones inondables. Les zones inondables sont le ruisseau de la Touche – Le Tertre et ruisseau La Cône.

La carte des zones inondables est présentée ci-dessous. **Les zones inondables ne sont pas situées dans les secteurs assainis.**

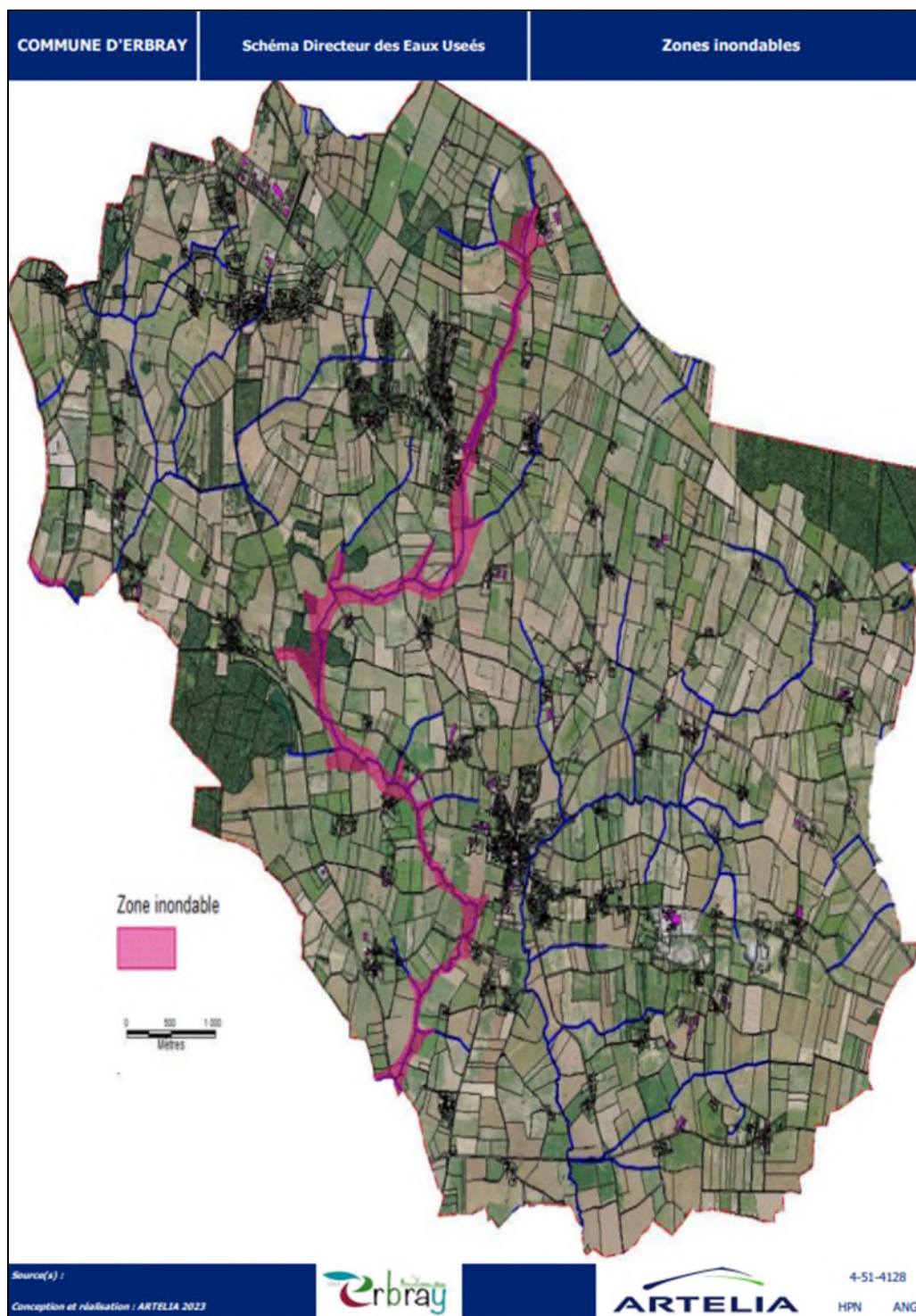


Figure 9 : - carte des zones inondables à proximité de l'ISAC (source : www.loire-atlantique.gouv.fr)

2.7. RAPPELS REGLEMENTAIRE

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

<i>DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/91</i>	<i>RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.</i>
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 30/12/06	Vise à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, ● le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.
Circulaire du 15 Février 2008	Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.
Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif	Fixent : <ul style="list-style-type: none"> ● les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO₅/j. ● les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ● les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.
Arrêté du 21 Juillet 2015	Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
D.T.U. 64-1 d'août 2013	Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.

2.8. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D’EAU

La directive cadre sur l’Eau (200/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les états membres.

Cette caractéristique de l’état des masses d’eau a été réalisé sur le bassin versant du DON. La masse d’eau correspondant à l’aire d’étude est la suivante :

- FRGR0123 : Le Don et ses affluents de la source jusqu’à Jans.
- FRGR01103 : La Cône et ses affluents depuis la source jusqu’à sa confluence avec le DON

L’état et les objectifs des masses d’eau sont présentés par le tableau ci-après.

La qualité de Le Don est moyenne pour l’état écologique et biologique, et médiocre pour l’état physico-chimique, soit une qualité insuffisante.

L’objectif est d’atteindre le bon état en 2027.

MASSE D’EAU			MASSE D’EAU : ÉTAT ÉCOLOGIQUE						MASSE D’EAU : BIOLOGIE indicateurs (classe d’état)				
code de la masse d’eau	Nom de la masse d’eau	Cours d’eau	Caractéristiques masse d’eau - Localisation	Codes utilisés pour les colonnes avec des éléments de qualité de l’état écologique (état écologique, IBO, IBGN, IPR, Physico-chimiques généraux, ...) État écologique = 1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen ; 4 : médiocre ; 5 : mauvais ; U : inconnu / pas d’information ; NQ : non qualifié colonnes Niveau de confiance = 1 : faible ; 2 : moyen ; 3 : élevé ; 0 Non qualifié ; U : inconnu / pas d’information						IBO	I2M2 pertinence ou non(cas MEFMM EA)	IEMR pertinence ou non(cas MEFMM EA)	IPR pertinence ou non(cas MEFMM EA)
				État Écologique validé	Niveau de confiance validé	État Écologique calculé	État Biologique	État physico-chimique générale	État Polluants spécifiques				
FRGR0123	LE DON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU’A JANS	DON		3	3	3	3	3	3				
FRGR0124a	LE DON DEPUIS JANS JUSQU’A GUEMENE-PENFAO	DON		4	4	4	4	4	3	3	3	4	4
FRGR0124b	LE DON DEPUIS GUEMENE-PENFAO JUSQU’A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE	DON		3	3	3	3	3	3	3	3		

Tableau 1 : évolution de la qualité du DON (données sur la période 2015-2017)

Un suivi de la qualité du ruisseau de La Mare (affluent du DON) au niveau du rejet de la station d’épuration du Bourg d’ERBRAY est réalisé par l’exploitant (SAUR). Le tableau à suivre présente les résultats de suivi qualité milieu récepteur réalisés en 2021 et 2022.

Tableau 2 : suivi qualité milieu (amont & aval) au droit du rejet de la STEP (2021 et 2022)

Date	Site	DBO5	DCO	MES	NGL	NTK	Ptotal	NH4	pH
8/12/21	M1 (amont station)	1.9	17	18	8.712	1.2	0.135	0.1	7.6
	M2 (aval station)	1.5	18	20	8.603	1.2	0.141	0.1	7.6
20/11/22	M1 (amont station)	7.4	25	79	1.415	1.2	0.13	0.1	7.5
	M2 (aval station)	3.4	15	84	1.415	1.2	0.06	0.1	7.4

Les suivis qualité milieu récepteur réalisés les 8/12/2021 et 20/11/2022 mettent en évidence un **impact négligeable et une bonne à très bonne qualité d’eau du milieu récepteur**, à l’exception du paramètre MES pour le 20/11/2022 (prélèvement non représentatif suspecté pour les MES).

2.9. SDAGE LOIRE BRETAGNE

2.9.1.1. Ancien SDAGE 2016-2021

Le SDAGE Loire Bretagne s'est fixé comme 3ème orientation fondamentale de réduire les rejets de pollution organique et bactériologique ; pour cela une amélioration de l'efficacité de la collecte des eaux résiduaires est à engager :

- **Disposition 3A : Poursuivre la réduction des rejets directs de polluants organiques et notamment du phosphore**
 - **Disposition 3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels**

Les normes de rejets dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

 - 2 mg/l en moyenne annuelle pour les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 2 000 et 10 000 EH,
 - 1 mg/l en moyenne annuelle pour les stations d'épuration de capacité supérieure à 10 000 EH
- **Disposition 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents**
 - **Disposition 3C-1 : Diagnostic des réseaux**

Les **agglomérations de plus de 10 000 EH** doivent s'orienter vers la mise en place d'un diagnostic permanent ; les points singuliers du réseau et en particulier tous les trop-pleins et déversoirs d'orage doivent faire l'objet de **mesures en continu adaptées**.
 - **Disposition 3C-2 : Réduction de la pollution des rejets d'eaux usées par temps de Pluie**

Les **systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH** limitent les déversements directs vers le milieu récepteur aux valeurs indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

De plus, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non-déversement par temps de Pluie sont renforcés :

 - Réseaux unitaires : les déversements ne doivent pas dépasser 20 jours calendaires par an ;
 - Réseaux séparatifs : les déversements doivent être exceptionnels et ne pas dépasser 2 jours calendaires par an.

Au-delà du volet assainissement, le SDAGE Loire-Bretagne vise la réduction des apports de phosphore par les apports diffus via les sols, par érosion, ruissellement et lessivage. Sont principalement concernés l'élevage, mais aussi l'agriculture ainsi que les collectivités et l'industrie pour l'épandage de leurs sous-produits :
- **Disposition 3B – Prévenir les apports de phosphore diffus :**
 - Disposition 3B-1 : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont des plans d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable.

2.9.1.2. SDAGE 2022 – 2027

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022 à 2027 a été adopté début 2022. Il s'appliquera à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau de 2022 à 2027.

La 3ème orientation fondamentale du SDAGE 2022-2027 reste la réduction des rejets de pollution organique et bactériologique. Les dispositions du précédent SDAGE 2016-2021 évoquées au chapitre précédent ont été modifiées ou reformulées dans ce sens :

- **Disposition 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents :**
 - **Disposition 3C-1 : Diagnostic des réseaux :**

Les **schémas directeurs d'assainissement** sont réactualisés au moins tous les 10 ans et s'appuient notamment sur l'ensemble des éléments de connaissance acquis dans le cadre du **diagnostic permanent** et sur une **étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source**,

- **Disposition 3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de Pluie :**
 Les **systèmes d'assainissement séparatifs d'eaux usées doivent déverser de manière exceptionnelle** et, en tout état de cause, **ne dépassent pas 2 jours calendaires par an** pour chaque point de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1 selon la codification SANDRE) de même qu'au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) et des by-pass de la station (points A5),
 Les **systèmes d'assainissement unitaires satisfont à au moins un des trois critères définis dans la procédure nationale pour statuer sur leur conformité à la Directive sur les eaux résiduaires urbaines ERU** (cf. note technique du 7 septembre 2015). Quel que soit le critère choisi, le trop-plein en tête de station (point A2) et les by-pass de la station (points A5) déversent au plus 20 jours calendaires par an,
 Les objectifs de limitation des déversements par temps de Pluie sont renforcés pour les systèmes d'assainissement unitaires :
 - **Contribuant à la dégradation d'une ou plusieurs masses d'eau soumises à une pression significative induite par les rejets ponctuels de pollution** (collectivités et industries isolées),
 - **identifiés dans le profil de baignade ou de vulnérabilité comme contribuant à la dégradation des sites de baignade** classés insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement, des zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (groupe 2 et 3) classés C ou B avec une qualité microbiologique proche des critères de classement C de 2017 à 2019 ou ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire de production et de commercialisation par arrêté préfectoral depuis 2017 jusqu'à février 2020, pour cause de contamination virale (en référence à la disposition 10 D1 du SDAGE). **Dans ce cas, le nombre de jours de déversement des déversoirs ou trop-pleins du réseau et by-pass de la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas 20 jours calendaires par an. De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversements du réseau et de la station soumis à autosurveillance réglementaire ne dépasse pas 5% du volume annuel d'eaux usées et pluviales collecté par le réseau. Ces dispositions incluent la totalité des points de déversement visés par 1er paragraphe de l'alinéa II de l'arrêté du 21 juillet 2015.**

2.10. LE SAGE DE LA VILAINE

L'assainissement des eaux usées a pour objectif de collecter et de traiter les eaux usées de manière durable en limitant l'impact sur le milieu naturel.

On différencie deux types d'assainissement :

- L'assainissement collectif : ensemble composé d'une (ou plusieurs) station(s) d'épuration, d'un réseau de raccordement des habitations à cette station, et d'équipements annexes. Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif concerne un habitat plutôt concentré,
- L'assainissement non-collectif (ANC) ou individuel, désigne tout système d'assainissement des habitations non raccordées au réseau public (dispositif autonome d'assainissement des eaux usées). Il s'agit le plus souvent d'habitas dispersés.

Le SAGE du bassin de la Vilaine a été révisé en 2015. Cette révision a été validée par l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 2015.

Les orientations définies par le SAGE relatives à l'assainissement sont les suivantes :

- Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique,
- Gérer les boues des stations d'épuration,
- Limiter les rejets de l'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires.

Concernant l'assainissement des Collectivités locales, les principaux objectifs découlant de ces orientations sont les suivants :

- Disposition 111 : Prévoir des capacités de stockage des boues d'une autonomie de 10 mois en cas de valorisation agricole des boues dans des secteurs prioritaires « phosphore »,
- Disposition 124 : Définir des secteurs prioritaires « assainissement »,
- Disposition 125 : conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu récepteur et des infrastructures d'assainissement,
- Disposition 126 : s'assurer de l'acceptabilité du milieu récepteur dans les secteurs prioritaires « assainissement »,
- Disposition 127 : contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux
- Disposition 128 : Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de Pluie : En zone prioritaire, les réseaux EU des agglomérations supérieures à 2000 équivalents habitants ne doivent pas déverser pour des Pluies d'occurrence inférieure à 3 mois,
- Disposition 129 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées,
- Disposition 130 : Fiabiliser et sécuriser les postes de refoulement recevant une charge brute supérieure à 2000 équivalents habitants,
- Disposition 131 : Mettre en conformité l'assainissement non-collectif dans les territoires prioritaires (zones à enjeu sanitaire),
- Disposition 133 : Elaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires.

2.11. CONCLUSION REGLEMENTAIRE (SDAGE – SAGE) POUR ERBRAY

Les exigences réglementaires pour la commune d'ERBRAY sont : **les déversements des réseaux EU ne sont pas autorisés (sauf évènements exceptionnel : pannes, Pluie d'orage très intense ...) ne devant pas dépasser 1 ou 2 jours calendaires par an.**

Pour la suite de l'étude, l'interprétation de la réglementation nous conduit à une **absence de déversement pour une Pluie d'occurrence inférieure à 12 mois (Pluie annuelle de 34.8 mm/j et 13.0 mm/heure en pointe).**

2.12. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ».

2.13. ZONAGE ET DOCUMENT D'URBANISME

Le zonage doit être **cohérent avec le document d'urbanisme (nouveau PLU en cours d'élaboration)**, la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. **Pour les communes ayant adopté un PLU, le zonage d'assainissement doit être annexé à ce PLU lors de son élaboration.**

2.14. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

2.14.1. Réglementation générale

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est donnée par l'Arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 22 juin 2007 (relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

2.14.2. Sol et parcelle

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,

la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,

la pente du terrain est adaptée,

l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,

l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b) à e) ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

2.14.3. Prescriptions techniques

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

L'arrêté du 22 juin 2007 précise les points suivants, applicables à l'assainissement non collectif :

la conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à en éviter la contamination, et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs...),

- l'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune,
- les équipements doivent être réalisés, entretenus et réhabilités selon les règles de l'art, de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement,
- les installations doivent être délimitées par une clôture,
- la totalité des eaux usées produites doivent être traitées ; les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales,
- les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices,
- en cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO₅), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- les équipements d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO₅, qui figurent dans la liste annexée à l'article R.214- 1 du code de l'environnement, des ouvrages soumis à déclaration, sont également assujettis à l'obligation d'autosurveillance, rappelée à l'article R.214-32 de ce code, le maître d'ouvrage devant préciser dans son « document d'incidence » les modalités qu'il prévoit pour réaliser cette surveillance.

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains,

cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- EV + EM → fosse toutes eaux → traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- épandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- terte d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- filtre à sable vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puitsard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par **puits d'infiltration**, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'**être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique**.

2.14.4. Risques de pollution

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, **l'implantation** d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} **est interdite à moins de 35 mètres d'un captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

2.14.5. Mise en conformité

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrées en vigueur au 1er juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- **un an maximum en cas de vente,**
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

3. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.1.1. Secteur Bourg

Les principales caractéristiques des réseaux sont les suivantes :

- 398 branchements (2021),
- 8 571 ml de réseau gravitaire Eaux Usées séparatif,
- 411 ml de canalisation de refoulement (eaux usées),
- 3 postes de refoulement
- 2 trop-pleins
 - Station d'épuration,
 - PR Petit Auverné

Le plan est présenté page suivante.

Les eaux usées du bourg d'ERBRAY sont traitées par une station d'épuration implantée au Sud du Bourg.

3.1.1.2. Secteur La Feuverts

Le réseau d'eaux usées du secteur Nord de la Commune d'ERBRAY est raccordé au réseau EU de CHATEAUBRIANT (convention de raccordement) équipé d'une station d'épuration de 23 333 équivalents habitant.

Les principales caractéristiques des réseaux sont les suivantes :

- 535 branchements (2021),
- 13 147 ml de réseau gravitaire Eaux Usées séparatif,
- 5 643 ml de canalisation de refoulement (eaux usées),
- 10 aéroéjecteurs
- 10 trop-pleins : La Briotais, Rue de Brevent, Rue des Chesnaie, Beauchene, Saint James, Rue des Landelles, La Sepelliere, Impasse des Fougères, Les Fougères.

Le plan est présenté page suivante.

Nota : Un lotissement récent et plusieurs habitations situées en limite communale Sud avec ERBRAY sont raccordé au réseau EU de La Feuverts (environ 80 habitations).

3.1.1.1. Secteur Le Bignon

La zone d'activité du Bignon est implantée en limite communale Nord d'ERBRAY et Sud de CHATEAUBRIANT. Cette zone d'activité dessert actuellement une vingtaine d'entreprises dont l'activité génère des rejets principalement sanitaires. Les eaux usées collectes sont traitées par une station d'épuration de type lagunage naturel (3 bassins) d'une capacité organique de 300 équivalents habitants. Compte tenu du faible débit d'eaux usées traitées et de l'évaporation des quatre bassins, le dernier bassin ne présente pas un rejet permanent, soit un impact sur le milieu récepteur nul.

La communauté de commune de Châteaubriant-Derval exerce la compétence assainissement de ce système d'assainissement (réseau EU et station d'épuration).

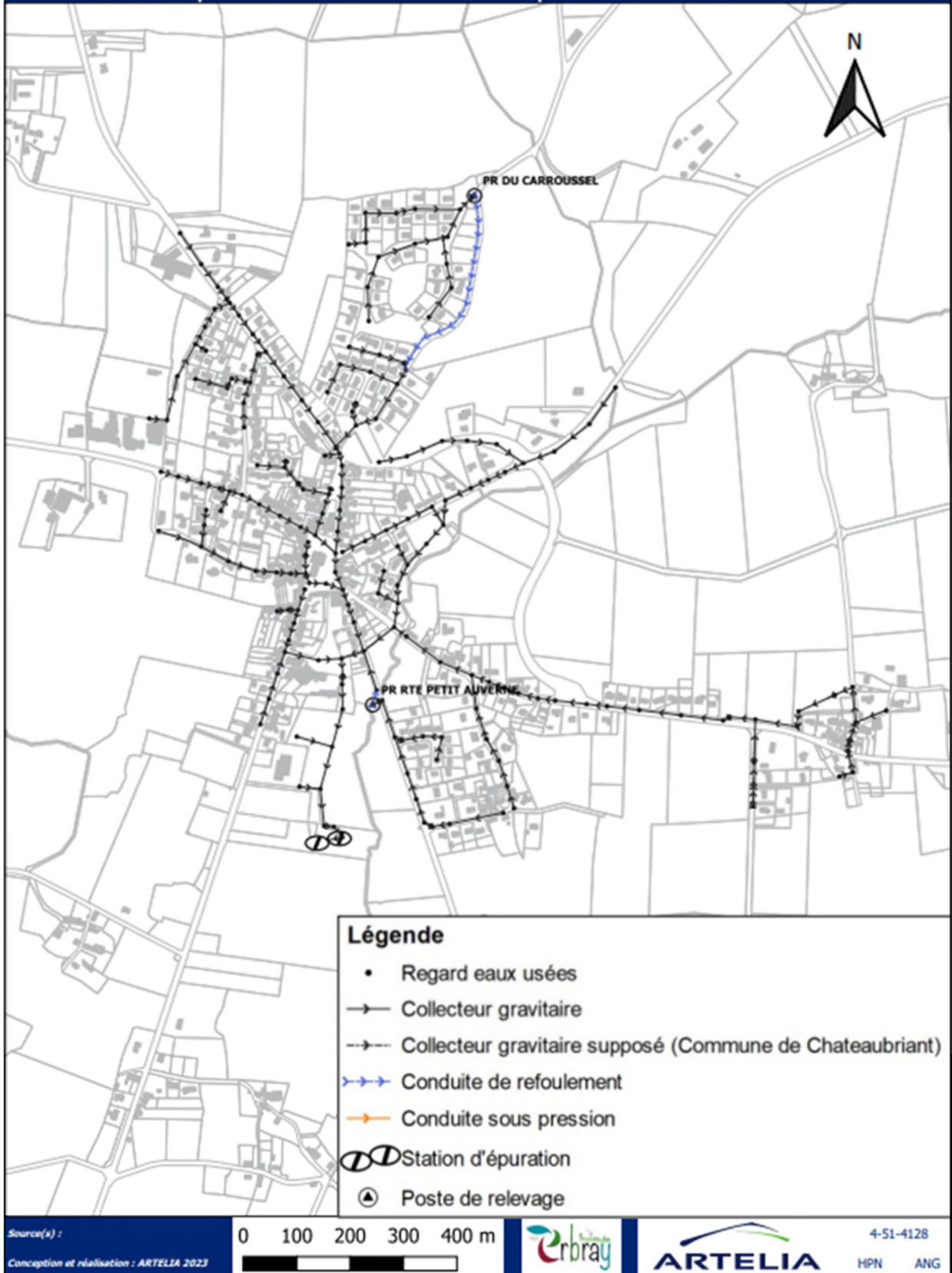


Figure 10: plan du réseau d'eaux usées du Bourg de la commune d'ERBRAY

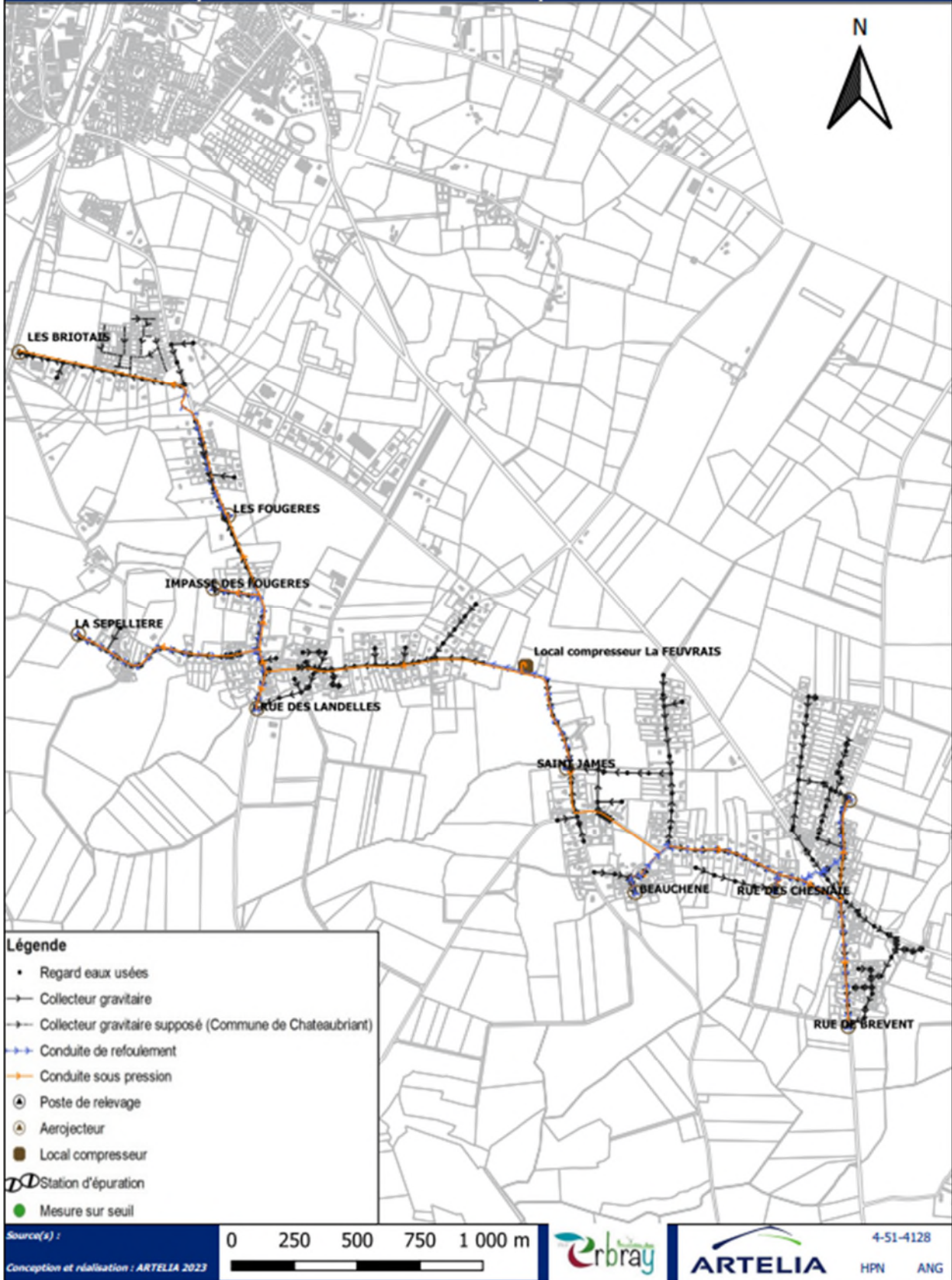


Figure 11 : Plan du réseau EU du secteur La Feuverts (commune d'ERBRAY) raccordé au réseau EU de Châteaubriant

3.1.2. Caractéristiques générales de la station d'ERBRAY

Les principales caractéristiques de la station d'épuration traitant les eaux usées d'ERBRAY sont synthétisées ci-après :

- Code SANDRE : 0444 054 S0003,
- Localisation : Rue des Forges (Sud du Bourg),
- Mise en service : 2011,
- Capacité nominale de traitement : 1500 EH, soit 90 kg DBO5/j,
- Capacité hydraulique nominale : 240 m³/j,
- Traitement des eaux : Boues activées,
- Norme de rejet : arrêté du 31/03/2009.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de La Mare puis le Don.



Figure 12:présentation des ouvrages présents sur la station d'épuration

3.1.3. Caractéristiques générales de la station de Chateaubriant

Les principales caractéristiques de la station d'épuration de Chateaubriant traitant les eaux usées renvoyées par le réseau de la Feuvrais sont synthétisées ci-après :

- Nom de la STEP : Châteaubriant-Goupillière
- Capacité nominale : 23 333 équivalents habitants
- Mise en service : 01/11/1998
- Type de traitement : Boues activées
- Milieu récepteur : La Chère, puis la Vilaine

Le tableau à suivre présente l'évolution de la charge polluante collectée par la station d'épuration de Goupillière sur la période 2015 à 2021. Sur cette période, la charge polluante collectée en pointe fluctue entre 16 817 et 22 933 éq-habitants :

- Charge moyenne (2015 à 2021) de pollution collectée en pointe : 20 498 éq-habitants,
- Taux de remplissage organique : 87,8 %,
- Réserve de capacité : 2 835 éq-habitants.

Tableau 3 : historique de la charge polluante collecté en pointe (2015 à 2021)

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Equivalent-habitants	19 393	16 817	22 833	20 347	22 933	19 833	21 329
Taux remplissage organique	83%	72%	98%	87%	98%	85%	91%
Réserve de capacité (éq-habitant)	3 940	6 516	500	2 986	400	3 500	2 004

Le tableau à suivre présente l'historique des conformités de traitement par paramètre sur la période 2015 à 2021. On constate que la station d'épuration est conforme pour l'ensemble des paramètres.

Tableau 4 : Historique des conformités de performance de traitement (années 2015 à 2021)

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
DBO5	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
DCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
NGL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ptotal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

3.1.4. Charges entrantes sur la station d'épuration d'ERBRAY

La charge de pollution collectée entrée station d'épuration atteint :

- En moyenne : **540 éq-habitants**, soit **32.4 kg DBO5/j** et un taux de remplissage organique de **36 %**,
- En pointe : **730 éq-habitants**, soit **43.8 kg DBO5/j** et un taux de remplissage organique de **49 %**.

La charge collectée en pointe est supérieure à l'estimation de la pollution théorique (600 à 640 éq-habitants).

Tableau 5 : synthèse des charges collectées par la station d'épuration du Bourg d'ERBRAY (2017 - 2022)

Station d'épuration	BOURG (Rue des forges)			
	Charge moyenne (50 %)		Charges en pointe (95 %)	
Paramètres	kg/j	éq-habitants	kg/j	éq-habitants
DBO ₅	35,1	590	47,9	800
DCO	76,5	570	109,9	810
MES	33,6	480	44,5	640
NTK	7,8	520	9,9	660
Ptotal	0,9	300	1,2	400
Pollution retenue	32,4	540	43,8	730
Capacité nominale organique	1 500		1 500	
Taux de remplissage organique	36%		49%	

3.1.5. Norme de rejet des eaux traitées

Le niveau de rejets de la station d'épuration est soumis à contrôle et doit respecter l'arrêté préfectoral du 31/03/2009 (voir tableau page suivante).

Tableau 6 : Norme de rejet du 31/03/2009)

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)	RENDEMENT MINIMUM EN (%)	VALEURS REDHIBITOIRES (MG/L)
DBO5	15	95	50
DCO	50	75	250
MES	20	90	85
NGL	15	80	
P TOTAL	1	90	

3.1.6. Qualité des eaux traitées

Les résultats de l'autosurveillance indiquent que la qualité des eaux traitées est bonne pour l'ensemble des paramètres et **la norme de rejet est respectée**. Un dépassement ponctuel de la norme de rejet a été observé sur le paramètre Phosphore total.

Les rendements épuratoires sont également bons et la norme de rejet est respectée.

Tableau 7 : Analyse statistique de la qualité des eaux traitées (2017-2022)

Date	Pluvio-métrie	Volume A4	DBO5		DCO		MES		NGL		NTK		NH4+		Ptotal	
		m³/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
29/05/17	12,5	167	3,0	0,5	41,0	6,9	8	1,3	6,6	1,1	6,4	1,1	4,4	0,7	1,2	0,19
15/11/17	0,20	74	4,0	0,3	35,0	2,6	6	0,4	6,9	0,5	6,6	0,5	4,7	0,4	1,5	0,11
28/05/18	0,20	75	3,2	0,2	39,0	2,9	7	0,5	8,0	0,6	7,3	0,6	5,1	0,4	0,9	0,07
28/11/18	2,60	239	2,1	0,5	17,0	4,1	2	0,5	4,9	1,2	2,7	0,7	1,6	0,4	2,3	0,55
13/05/19	0,00	92	6,3	0,6	15,0	1,4	4	0,4	4,4	0,4	2,8	0,3	1,3	0,1	1,7	0,16
17/12/19	0,50	402	2,5	1,0	15,0	6,0	2	0,8	5,7	2,3	1,2	0,5	0,4	0,2	1,4	0,58
10/06/20	5,50	174	2,5	0,4	20,0	3,5	4	0,7	3,3	0,6	2,6	0,5	0,6	0,1	1,1	0,19
12/11/20	4,60	147	5,5	0,8	19,0	2,8	5	0,7	5,1	0,8	2,9	0,4	2,3	0,3	1,0	0,14
29/09/21	0,00	63	5	0,3	25,0	1,6	7	0,4	4,9	0,3	2,5	0,2	0,8	0,0	0,4	0,03
08/12/21	0,00	211	4	0,9	19,0	4,0	5	1,1	6,0	1,3	2,0	0,4	0,7	0,1	1,3	0,27
17/05/22	0,00	69	6	0,4	31,0	2,1	10	0,7	3,5	0,2	3,0	0,2	2,3	0,2	1,8	0,13
Arrêté du 31/03/2009	temps sec	220	15		60		20		10		8		-		2	
	temps de pluie	240														
Nbre de dépassement		5			0		0				0		0		1	

Conclusion : le système d'assainissement collectif (réseau EU et station d'épuration) d'ERBRAY ne génère pas d'impact sur la qualité du milieu récepteur en temps sec.

3.1.7. Qualité du milieu récepteur

Les suivis qualité milieu récepteur réalisés les 8/12/2021 et 20/11/2022 mettent en évidence un impact négligeable et une **bonne à très bonne qualité d'eau du milieu récepteur**, à l'exception du paramètre MES pour le 20/11/2022 (fiabilité du prélèvement à valider).

Le tableau à suivre présente les résultats de suivi qualité milieu récepteur réalisés en 2021 et 2022.

Tableau 8 : Résultat de suivi qualité milieu récepteur de l'Isac

Date	Site	DBO5	DCO	MES	NGL	NTK	Ptotal	NH4	pH
8/12/21	M1 (amont station)	1.9	17	18	8.712	1.2	0.135	0.1	7.6
	M2 (aval station)	1.5	18	20	8.603	1.2	0.141	0.1	7.6
20/11/22	M1 (amont station)	7.4	25	79	1.415	1.2	0.13	0.1	7.5
	M2 (aval station)	3.4	15	84	1.415	1.2	0.06	0.1	7.4

Conclusion : le système d'assainissement collectif (réseau EU et station d'épuration) d'ERBRAY ne génère pas d'impact sur la qualité du milieu récepteur en temps sec.

Cependant une réduction des apports d'eaux parasites (infiltration & pluviales) permettra de supprimer les surverses ponctuelles en entrée de station pour des Pluie importantes (uniquement en période hivernale) et ainsi d'améliorer la qualité du milieu récepteur en temps de Pluie.

3.1.8. Schéma directeur d'assainissement eaux usées 2022-2023

L'étude diagnostic du système d'assainissement en cours a mis en évidence les désordres suivants :

- Apports d'eaux parasites (infiltration et eaux pluviales),
- Absence de données de suivi des trop-pleins : télésurveillance incomplète,
- Surverses des réseaux EU en temps de pluie :
 - Secteur bourg : station d'épuration pour des pluies importantes (uniquement en période hivernale),
 - Secteur Le Feuvrais : PR des Fougères, Saint James et Route des Landelles
- Règlement assainissement (en cours d'élaboration) afin de mettre en place une politique de contrôle de conformité branchements efficace.

3.1.9. Propositions d'aménagement de l'étude diagnostique – schéma directeur

Au stade d'avancement actuel de l'étude diagnostique – schéma directeur d'assainissement en cours, les orientations du schéma directeur devrait être :

- Actions visant à supprimer les surverses en temps de pluie :
 - Secteur Bourg :
 - Localisation des branchements non conforme et incitation de remise en conformité,
 - Mise en place d'une régulation hydraulique en entrée de station d'épuration (type bassin tampon),
 - Secteur La Feuvrais :
 - Localisation des branchements non conforme et incitation de remise en conformité,
 - Tests à la fumée de la voirie et remise en conformité des anomalies du domaine public,
 - Aménagement (renforcement &/ou changement) des équipements de pompage existants
- Réhabilitation des réseaux EU non étanche localisés lors de l'inspection nocturne réalisé en janvier 2023 et à l'interprétation des inspections télévisées (mars 2023),
- Aménagements complémentaires visant à optimiser la télésurveillance,
- Mise en place d'un programme de travaux pluriannuel de travaux.

3.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval assure le suivi de l'assainissement non collectif (SPANC).

Au 29 décembre 2022, 545 habitations sont équipées d'installations d'assainissement non collectif (ANC).

Le tableau à suivre présente le bilan des contrôles des installations pour les années 2010 à 2019 et 2022 :

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2022	Total
Contrôles réalisés	0	123	10	20	0	0	5	16	19	21	180	394
Bon fonctionnement	0	29	0	5			1	0	0	0	78	113
Acceptable	0	21	1	3			1	4	3	6	102	141
Non acceptable	0	73	9	12			3	12	16	15		140
Contrôles exécution travaux	8	4	8	5	5	12	9	3	5	11	-	70

On constate que le nombre d'installations conformes et acceptables représente 64.4 % des installations contrôlées. Les installations non conformes représentent 35.5 % des installations contrôlées.

Nota : parmi les installations non conformes, seulement une partie présente un risque de pollution (exemple : absence d'installation, équipement incomplet, dysfonctionnement de l'installation).

Depuis 2010, en moyenne 7 installations/an font l'objet de remise en conformité.

3.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Le zonage d'assainissement d'ERBRAY a été approuvé en décembre 2014.

Trois secteurs dédiés à l'assainissement collectif :

- Bourg : zone urbanisée, secteur de La Boulaie et les zones urbanisables,
- La Feuvrais : lieux-dits (La Touche, La Vallée, Beauchêne, La Bourgeoise, La Vallée, Saint James, Le Moulin Neuf, La Feuvrais, La Sépellière et Les Briotais),
- ZA du Bignon : zone d'activité.

Les autres secteurs du territoire communale d'ERBRAY sont dédiés à l'assainissement non collectif.

La carte page suivante présente les secteurs situés en assainissement collectif de la Commune d'ERBRAY.

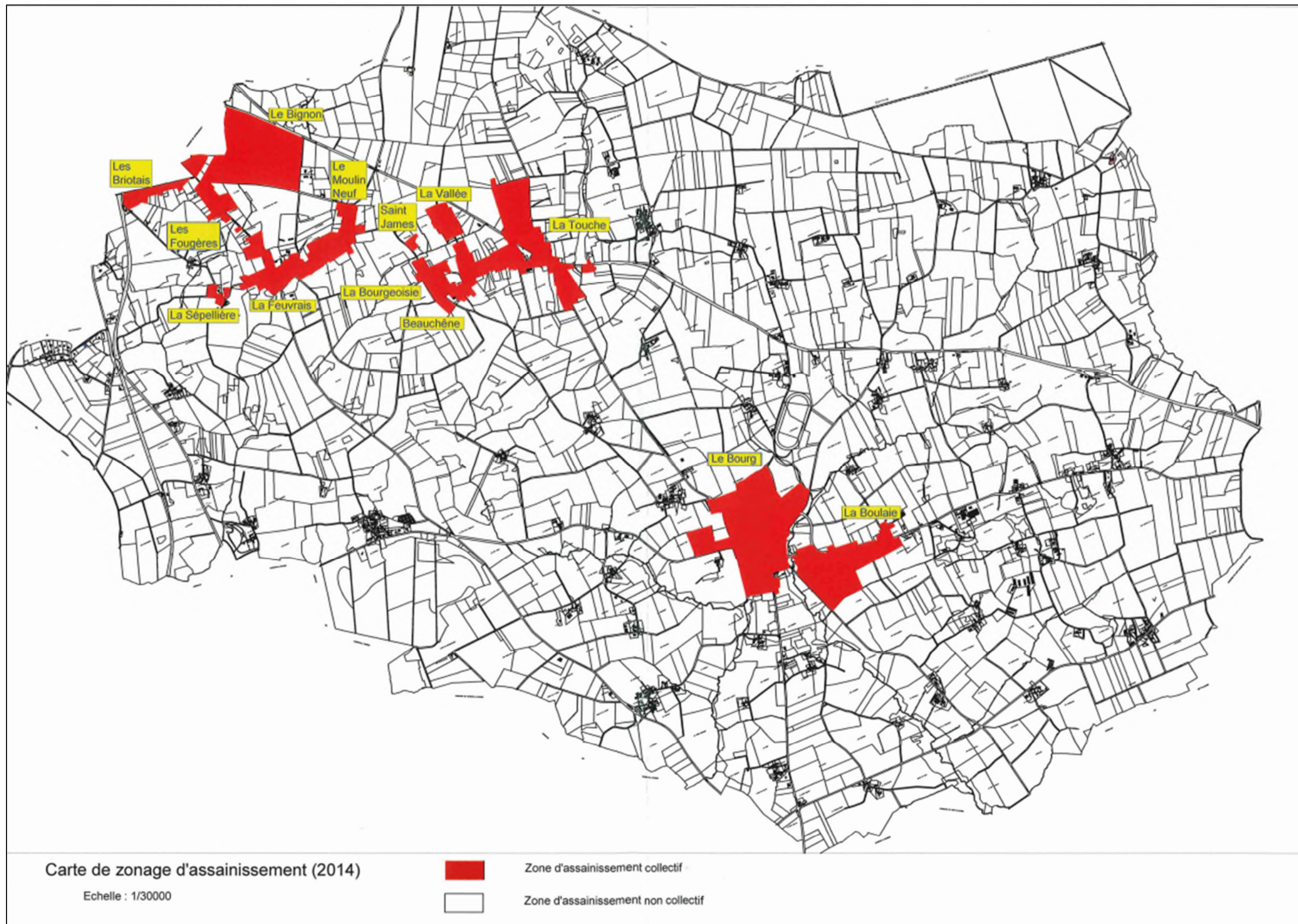


Figure 13 : zonage d'assainissement Eaux Usées d'ERBRAY (2014)

4. PROPOSITIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. OBJET DE L'ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE

Rendue nécessaire par les prescriptions de la loi sur l'eau, la présente étude de zonage d'assainissement a pour objet de proposer, pour chaque secteur d'habitat (urbanisé ou urbanisable) les filières d'assainissement (collectif et non collectif) les mieux adaptées :

- A la protection du milieu naturel,
- A la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles,
- Ainsi qu'aux exigences économiques et financières.

L'étude de zonage d'assainissement constitue un outil d'aide à la décision pour la ville d'ERBRAY en matière de collecte, de traitement et de rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques.

L'aire d'étude concerne l'ensemble des zones d'habitats et d'activités de la ville d'ERBRAY.

4.2. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans la révision du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

Dans le cas présent, les sols étudiés sont moyennement favorables à l'assainissement non collectif, en raison d'une épaisseur insuffisante et/ou d'une perméabilité faible. La technique d'assainissement non collectif à privilégier sera celle du filtre à sable drainés, du tertre voire d'un épandage par tranchées filtrantes surdimensionnées.

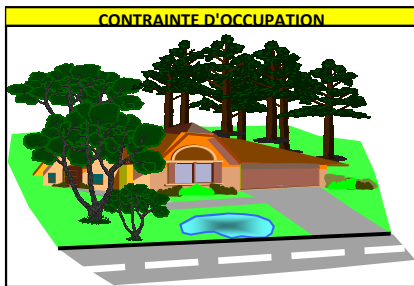
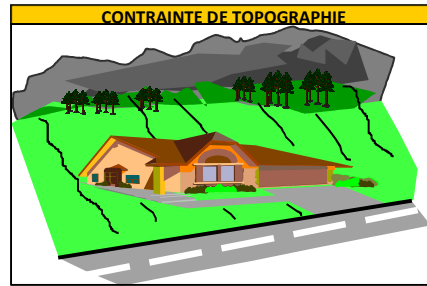
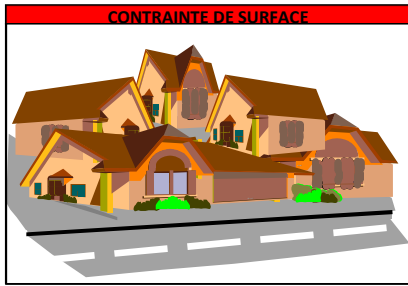
- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.

A l'exception de quelques logements dans les villages, les habitations comprises dans la révision du zonage EU ne présentent pas de contraintes d'habitat, ce sont essentiellement des secteurs destinés à être urbanisés et être desservis par les équipements collectifs.

- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières. La commune d'ERBRAY doit prendre en compte la qualité des cours d'eau qui la traversent.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

- Les **perspectives du développement de la commune d'ERBRAY** qui correspondent aux zones constructibles dans le PLU. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- **L'impact de l'extension du réseau EU sur la structure d'assainissement** existant : la mise en collectif d'un secteur peut avoir un impact négatif sur le réseau EU ou la station d'épuration qui va recevoir ce nouveau bassin de collecte (équipements déjà saturés, surverses déjà existantes).
- Les **aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES



CONTRAINTES DE SOL

Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

4.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

La prise en compte des dysfonctionnements (surverses en temps de Pluie, apports excessif d'eaux parasites) du réseau EU du secteur de La Feuvrais et l'élaboration du nouveau PLU entraîne des modifications du contour des zones dédiées à l'assainissement Eaux Usées de la commune d'ERBRAY.

La commune a décidé de suspendre l'urbanisation du secteur de La Feuvrais – la Touche (réseau n'étant plus techniquement en capacité de recevoir de nouveaux branchements) : absence de nouveaux raccordements au réseau EU collectif. Ainsi, le nombre d'habitations raccordé au réseau EU du secteur de la Feuvrais – la Touche sera temporairement bloqué.

La croissance de l'urbanisation sera essentiellement réalisée sur le secteur du bourg.

Le nouveau zonage d'assainissement EU est présenté à suivre:

Secteurs relevant de l'assainissement collectif :

- Secteur Bourg : zones urbanisées et urbanisables situées en périphérie du secteur assaini,
- Secteur La Feuvrais – la Touche : zones urbanisées,
- Zone d'activité du Bignon (compétence assainissement communauté de communes Châteaubriant – Derval) : zones urbanisées et urbanisables.

Secteur relevant de l'assainissement non collectif :

- Le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).

Observation : la révision du zonage d'assainissement EU 2023 prévoit pas le déclassement de plusieurs secteurs dédiés à l'assainissement EU collectif lors du précédent zonage de 2014 sur les secteurs bourg et principalement La Feuvrais – la Touche.

Le nouveau plan général de zonage d'assainissement EU (révision N°1) est présenté par le plan n° 4.51.4128 – 4 (Echelle 1/17 500ème) annexé au présent rapport. La légende du plan a été adaptée de manière à faire ressortir l'évolution du zonage d'assainissement est présentée à suivre.

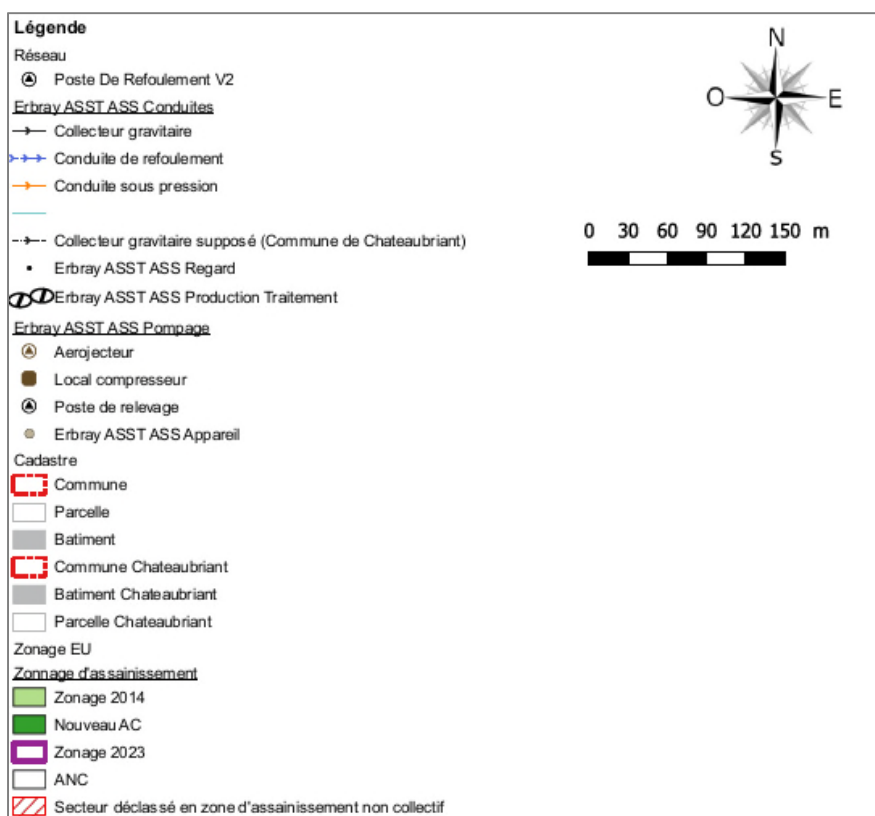


Figure 14 : légende du plan de zonage Eaux Usées (révision n°1 - Avril 2023)

5. INCIDENCE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LES STATIONS D'ÉPURATION

5.1. SECTEUR BOURG

La commune d'ERBRAY est équipée d'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 1500 équivalents habitants, soit 90 kg de DBO5/j.

La charge de pollution collectée en pointe atteint actuellement 640 équivalents habitants, soit 38 kg DBO5/j.

La commune d'ERBRAY finalise un nouveau PLU (enquête publique prévue en juillet 2023). Le PADD a été approuvé en octobre 2022.

A un horizon 2032-2033, l'objectif de croissance est d'atteindre une population globale de 3200 habitants.

Le rythme de croissance est fixé à **120 logements complémentaires**, soit un rythme annuel moyen compris entre **8 et 12 logements**.

Les zones dédiées aux activités économique et de loisir représente 5,13 ha :

- Zones dédiées à l'activité artisanale : 1.27 ha,
- Zone 1AUL : 3.86 ha aire de loisirs.

La densification de l'habitat (dent creuse U) présente un potentiel d'environ 75 logements.

A un horizon + 20 ans, la charge polluante supplémentaire collectée par le réseau EU devrait être la suivante :

- **La charge polluante collectée en pointe par le réseau EU atteint 730 EH.**
- **D'après le PLU :**
 - Développement des zones d'habitat : + 290 EH,
 - Développement des zones d'activités : + 60 EH.

Soit une charge future (horizon 20 ans) : 1 080 EH, soit environ 61.2 kg DBO5/j correspondant à 72 % de taux de remplissage organique de la station d'épuration.

- **D'après la rythme de croissance observé sur la période 2008 à 2019 :**
 - Développement des zones d'habitat : + 380 EH,
 - Développement des zones d'activités : + 60 EH,

Soit une charge future (horizon 20 ans) : 1 170 EH, soit 66.6 kg DBO5/j correspondant à 78 % de taux de remplissage organique de la station d'épuration.

CONCLUSION :

Compte tenu de l'augmentation de la charge organique à traiter à un horizon 20 ans, la station d'épuration ne nécessite pas de réaliser des travaux d'augmentation de sa capacité de traitement à moyen terme (saturation organique à un horizon supérieur à 20 ans).

5.2. SECTEUR LA FEUVRAIS – LA TOUCHE

Le secteur de La Feuvrais – la Touche transfère les eaux usées sur le réseau collectif d'eaux usées de Châteaubriant. Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 23 333 équivalents habitants.

La commune a décidé de suspendre l'urbanisation du secteur de La Feuvrais – la Touche : absence de nouveaux raccordements au réseau EU collectif. Ainsi, le nombre d'habitations raccordés au réseau EU du secteur de la Feuvrais – la Touche sera temporairement bloqué.

La charge polluante collectée par le réseau EU de La Feuvrais – la Touche sera donc stabilisée à la situation actuelle.

CONCLUSION :

Le nouveau zonage d'assainissement du secteur de la Feuvrais – la Touche ne prévoit pas d'augmentation de la charge polluante à traiter par la station d'épuration de Châteaubriant.

5.3. SECTEUR ZA LE BIGNON

Le secteur de La Zone d'Activité du Bignon (compétence assainissement Communauté de Commune de Châteaubriant – Derval) est équipé d'une station d'épuration de type lagunage naturel d'une capacité de 300 éq-habitants.

Il conviendra à la Communauté de Commune de Châteaubriant – Derval d'être vigilant pour l'implantation de nouveaux établissements :

- Rejet d'origine sanitaire,
- Autre type de rejet nécessitant un prétraitement et la mise en place de convention de rejet.

5.4. INCIDENCE DU NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LES STATOINS D'EPURATION

Le nouveau zonage d'assainissement est compatible aux trois stations d'épuration implantées sur le territoire de la commune d'ERBRAY.

6. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE EAUX USEES

6.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1.1. Généralités

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU doit délimiter :

les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la Collectivité compétente. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Cette élaboration du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage d'assainissement EU est soumise à enquête publique comme le précise l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. »

Selon l'article R2224-9 du CGCT : *« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage d'assainissement EU envisagé. »*

L'article R2224-7 précise les modalités de classement en zone d'assainissement non collectif : *« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »*

6.1.2. Evaluation environnementale

Les articles L122-4 à L122-9 du code de l'environnement détaillent les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 (ou article R122-17 du code de l'environnement) précise que les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (soit les plans de zonage d'assainissement EU et EP) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement précise les modalités de l'examen au cas par cas.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est précisé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

Les modalités de consultation de l'Autorité Environnementale, ainsi que les modalités de délivrance de l'avis de l'Autorité Environnementale sont détaillées à l'article R122-21 du code de l'environnement.

6.1.3. Enquête publique du plan de zonage d'assainissement

Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, les plans de zonage d'assainissement font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, elle ne peut être inférieure à 30 jours.

L'information du public est assurée selon l'article R123-11 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête, ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, ou reçues directement par le commissaire enquêteur.

Selon l'article R123-14, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier auprès du Responsable du projet par des documents utiles à la bonne information du public.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur informe le responsable du projet, plan ou programme des observations consignées dans le registre. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Ce rapport et les conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée et / ou affichage papier.

6.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU

Les différentes étapes de la procédure d'établissement, de validation et d'approbation du plan de zonage d'assainissement EU sont les suivantes :

- Elaboration du dossier technique du plan de zonage EU (plan et notice descriptive),
- Le conseil communal :
 - arrête le plan de zonage d'assainissement Eaux Usées,
 - décide de le soumettre à l'Autorité Environnementale dans la cadre d'un examen au cas par cas,
 - et autorise le Maire à prendre l'arrêté de mise à enquête publique.
- Elaboration du dossier d'examen au cas par cas et transmission à la DREAL (Autorité Environnementale) pour instruction,
- Instruction du dossier d'examen au cas par cas par la DREAL,
- Elaboration et diffusion du rapport de l'évaluation si procédure exigée,
- Enquête publique,
- Approbation du plan de zonage d'assainissement EU.

6.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête, le plan de zonage d'assainissement doit être approuvé en conseil communal et annexé au document d'urbanisme, afin d'être opposable aux tiers.

6.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER

La ville d'ERBRAY exerce la compétence assainissement eaux usées sur le territoire communal.

Conformément l'article L2224-10 du code général des collectivités locales, l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement EU est conduite par **Madame le Maire d'ERBRAY**

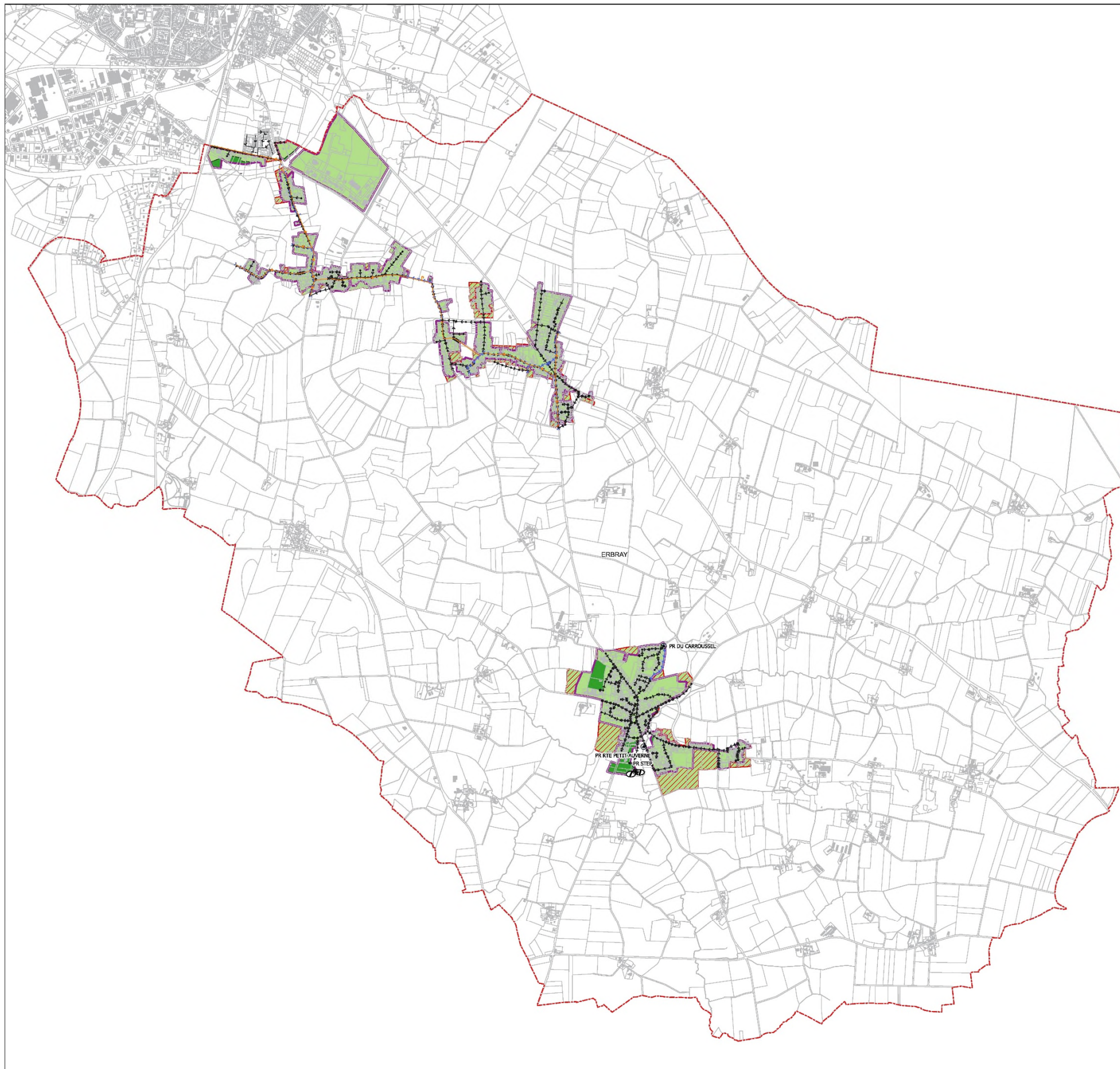
SAINT-HERBLAIN,
Le 14 Avril 2023



ANNEXES



1- PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU REVISION N°1



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE D'ERBRAY

ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (Révision n°1)

AFFAIRE N° 4-51-4128 DATE 12/04/2023 DESSIN MCI VERIFIE ANG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	14/03/23	MCI	Document de travail
B	28/03/23	MCI	Modification du zonage suite à la réunion du 27/03/23
C	12/04/23	MCI	Modification du zonage suite à la réunion du 12/04/23

MAITRE D'OUVRAGE :



MAITRE D'OEUVRE :



PLAN N°
3

ECH: 1:17 500

Légende

Réseau

- ⊙ Poste De Refoulement V2
- Erbray ASST ASS Conduites
 - Collecteur gravitaire
 - Conduite de refoulement
 - Conduite sous pression
- Collecteur gravitaire supposé (Commune de Chateaubriant)
- Erbray ASST ASS Regard

Erbray ASST ASS Production Traitement

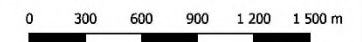
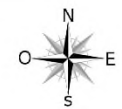
- Erbray ASST ASS Pompage
 - ⊙ Aerojecteur
 - Local compresseur
 - ⊙ Poste de relevage
 - ⊙ Erbray ASST ASS Appareil

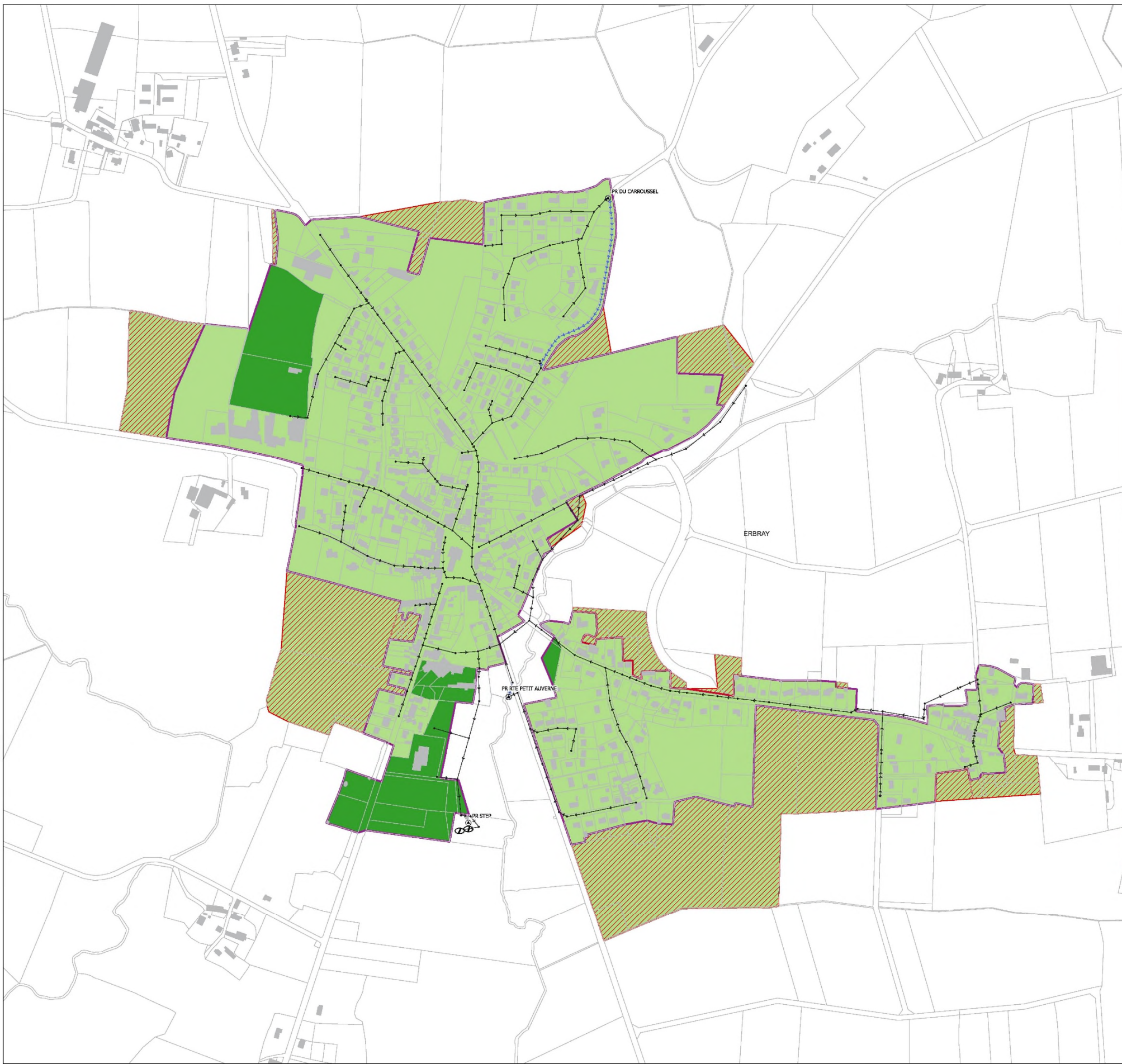
Cadastre

- ▭ Commune
- ▭ Parcelle
- ▭ Batiment
- ▭ Commune Chateaubriant
- ▭ Batiment Chateaubriant
- ▭ Parcelle Chateaubriant

Zonage EU

- Zonage d'assainissement
 - ▭ Zonage 2014
 - ▭ Nouveau AC
 - ▭ Zonage 2023
 - ▭ ANC
 - ▭ Secteur déclassé en zone d'assainissement non collectif





DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE D'ERBRAY

ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (Révision n°1)
Secteur Bourg

AFFAIRE N°	4-51-4128	DATE	12/04/2023	DESSIN	MCI	VERIFIE	ANG
------------	-----------	------	------------	--------	-----	---------	-----

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	21/03/23	MCI	Document de travail
B	28/03/23	MCI	Modification du zonage suite à la réunion du 27/03/23
C	12/04/23	MCI	Modification du zonage suite à la réunion du 11/04/23

MAITRE D'OUVRAGE:

MAITRE D'OEUVRE:

PLAN N°
3.1

ECH: 1:3 500

Légende

Réseau

- ⊙ Poste De Refoulement V2
- Erbray ASST ASS Conduites
- Collecteur gravitaire
- Collecteur de refoulement
- Collecteur sous pression
- Collecteur gravitaire supposé (Commune de Chateaubriant)
- Erbray ASST ASS Regard
- ⊙ Erbray ASST ASS Production Traitement
- Erbray ASST ASS Pompage
- ⊙ Aerjecteur
- ⊙ Local compresseur
- ⊙ Poste de relevage
- ⊙ Erbray ASST ASS Appareil

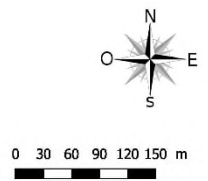
Cadastre

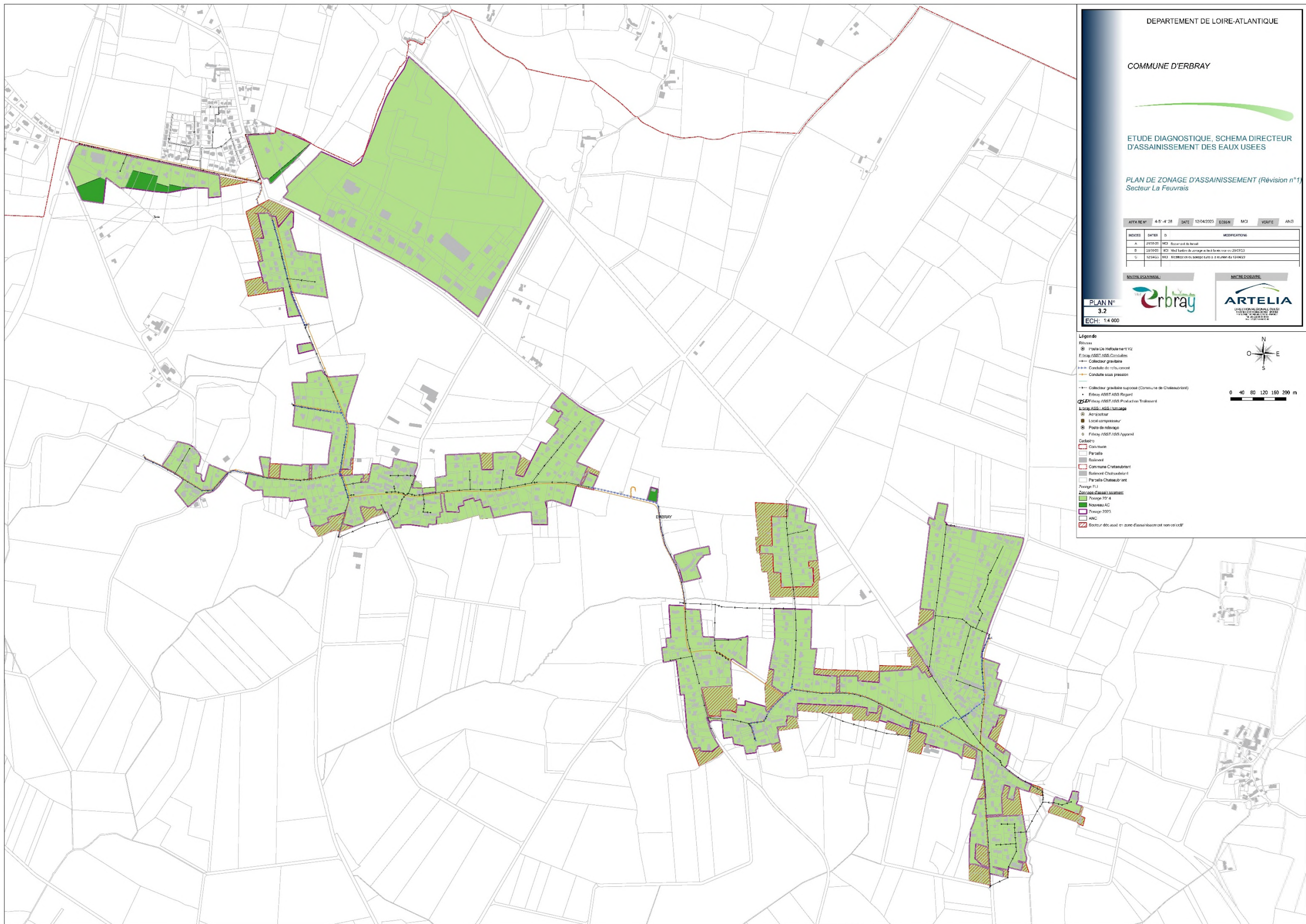
- ▭ Commune
- ▭ Parcelle
- ▭ Batiment
- ▭ Commune Chateaubriant
- ▭ Batiment Chateaubriant
- ▭ Parcelle Chateaubriant

Zonage EU

Zonage d'assainissement

- ▭ Zonage 2014
- ▭ Nouveau AC
- ▭ Zonage 2023
- ▭ ANC
- ▭ Secteur déclassé en zone d'assainissement non collectif





DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE D'ERBRAY

ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (Révision n°1) Secteur La Feuverts

AFFAIRE N°	4-51-4128	DATE	12/04/2023	EDIGEN	MCI	VERGIE	ANG
INDICE	DATE	MODIFICATIONS					
A	24/03/21	MCI: Révision de base					
B	28/03/21	MCI: Mise à jour de la zone d'assainissement					
C	12/04/23	MCI: Révision de base suite à la réunion du 12/04/23					

MULTISIPADRESSE

PLAN N° 3.2

ECH: 1:4 000

MAIRIE D'ERBRAY

ARTELIA

Légende

- Rivière
- Parcelle de Reboisement V2
- Erbray ASS1 ASS2 Conduites
- Collecteur gravitaire
- Conduite de rétroaspiration
- Conduite sous pression
- Collecteur gravitaire supposé (Commune de Châteauneuf)
- Erbray ASS1 ASS2 Regard
- Erbray ASS1 ASS2 Production Traitement
- Local ASS1 ASS2 L'usage
- Aérochambre
- Local compresseur
- Puits de relevage
- Faisceau d'adit / adit Appoint
- Cadastre
- Commune
- Parcelle
- Région
- Commune Châteauneuf
- Région Châteauneuf
- Parcelle Châteauneuf
- Zone d'assainissement
- Zone F1
- Zone d'assainissement
- Zone F1-4
- Nouveau AC
- Zone 2023
- ANC
- Secteur déclassé en zone d'assainissement non collectif

0 40 80 120 160 200 m